



# CLÔTURE DU PROCES DIOCESAIN EN VUE DE LA BEATIFICATION DU SERVITEUR DE DIEU, ROBERT SCHUMAN



# Table des Matières

<b>Biographie complète.....</b>	<b>p. 3</b>
<b>Cause de béatification par Jacques PARAGON.....</b>	<b>p. 4</b>
<b>A propos du procès Schuman par Mgr Pierre RAFFIN Evêque de Metz.....</b>	<b>p. 5</b>
<b>Robert Schuman en 10 dates.....</b>	<b>p. 6</b>
<b>Institut Saint Benoît.....</b>	<b>p. 7</b>
<b>Maison Robert Schuman.....</b>	<b>p. 9</b>
<b>Robert Schuman et l'idée européenne par Michel Pierre CHELINI.....</b>	<b>p.10</b>
<b>Déclaration du 9 mai 1950.....</b>	<b>p.21</b>
<b>Que signifient Béatification &amp; Canonisation.....</b>	<b>p.24</b>
<b>Les nouvelles règles des procès de canonisation.....</b>	<b>p.29</b>
<b>L'enquête diocésaine.....</b>	<b>p.31</b>
<b>La Sacrée Congrégation pour les Causes des Saints.....</b>	<b>p.32</b>
<b>Procédure à la Sacrée Congrégation.....</b>	<b>p.33</b>
<b>Procédure des Enquêtes faites par les Evêques.....</b>	<b>p.34</b>
<b>Décret sur les causes actuellement en cours.....</b>	<b>p.39</b>
<b>Quelques déclarations de Robert Schuman.....</b>	<b>p.40</b>
<b>Glossaire.....</b>	<b>p.41</b>



## **Cause de béatification de Robert Schuman**

---

C'est le 15 avril 1988 que René LEJEUNE, avec quelques personnalités européennes, toutes intimement convaincues de la sainteté de Robert Schuman, ont fondé l'Institut Saint Benoît, Patron de l'Europe ayant comme but unique d'œuvrer, au sein de l'Eglise, en faveur de la béatification de Robert Schuman, homme politique lorrain et chrétien exemplaire.

Monseigneur Pierre RAFFIN, Evêque de Metz, sollicité par René LEJEUNE a accepté l'ouverture d'une enquête canonique et la perspective que puisse éventuellement être manifestée la " sainteté de la politique " par l'exemple vivant de Robert Schuman.

Après quelque retard, imputable au manque de moyens humains et aux premiers postulateurs nommés par l'Institut Saint-Benoît, agréés par l'Evêque mais prématurément disparus, les commissions historique et théologique ont été constituées et se sont mises au travail.

Parallèlement, un tribunal ecclésial a été constitué pour enquêter sur la vie du serviteur de Dieu Robert Schuman et recueillir les témoignages de témoins encore vivants.

Tous les écrits publics de Schuman, mais aussi son courrier personnel a fait l'objet d'un examen et d'une étude, si nécessaire, ainsi que tout ce qui est relatif à Schuman, dans les divers ouvrages et publications.

Cela requiert un travail lourd et méthodique accompli par les Présidents de Commissions, le Professeur Jean MOES et le Docteur Guy VILLAROS, sur la responsabilité du Chanoine Joseph JOST, Postulateur, investi de sa mission en juin 2002.

S'agissant d'un homme politique, il est facile d'imaginer qu'il fut difficile, dans la très grande quantité d'écrits publics de Robert Schuman, de trouver matière à prouver l'héroïcité des vertus théologiques. Dès lors, les écrits personnels et intimes et surtout les témoignages recueillis et enregistrés constituent des éléments très importants quand ils sont examinés au regard de la foi.

Ce travail, long, minutieux et objectif, réalisé suivant les prescriptions de la Constitution Apostolique " Divinus perfectionis Magister " s'achève officiellement le 29 mai 2004 puisqu'à cette date l'Evêque de Metz clôturera officiellement la phase diocésaine de l'enquête canonique.

**Jacques PARAGON**  
**Secrétaire Général**  
**de l'Institut Saint-Benoît**  
**Scy-Chazelles (Moselle)**  
**10 mai 2004**

## A propos du procès SCHUMAN

---

Samedi 29 mai 2004 sera officiellement conclu le procès diocésain, ouvert le 9 juin 1990, en vue de la béatification du Serviteur de Dieu Robert Schuman. L'abondante documentation rassemblée, soigneusement classée et étudiée, sera aussitôt transmise sous scellés à la Congrégation pour les Causes des Saints.

La Constitution apostolique Divinus perfectionis Magister qui détermine les procédures à suivre pour les béatifications et les canonisations requiert des guérisons miraculeuses obtenues par l'intercession du Serviteur de Dieu. S'agissant de Robert Schuman, je n'ai pas connaissance à ce jour de faits miraculeux obtenus par son intercession.

Lors d'entretiens privés, le pape Jean-Paul II n'a pas caché son intérêt pour cette cause, pour autant il n'a jamais dit qu'il serait prêt à déroger aux procédures habituelles. Les informations selon lesquelles il pourrait béatifier Robert Schuman à l'automne à l'occasion d'un hypothétique voyage à Strasbourg relèvent de l'imagination des journalistes.

Il y a quelques années, le bruit avait couru que le Pape serait disposé, dans le cas, à dispenser des miracles comme il a pu le faire pour certaines causes de martyrs. Je l'ai moi-même interrogé sur ce point lors de la visite ad limina de 1997 et il m'a clairement répondu que, dans le cas d'un homme politique, il fallait procéder avec la plus grande rigueur et exiger le miracle.

A mon avis, l'étude de la cause par la Congrégation pour les Causes des Saints prendra du temps. Tout en voyant l'intérêt d'une telle cause pour l'Europe et la réhabilitation de la fonction politique, je souhaite que l'Eglise procède avec la plus grande rigueur, sans rien précipiter, d'autant plus que la fama sanctitatis du Serviteur de Dieu, en dehors de petits cercles fervents, est très peu développée.

12.03.04

fr. Pierre RAFFIN, o.p.  
évêque de Metz

## Robert Schuman en 10 dates

---

29 juin 1886	Naissance de Robert Schuman au Luxembourg
1912	Inscription au Barreau d'Alsace-Lorraine : Avocat à Metz
1915 - 1962	Élu député de THIONVILLE (Moselle)
Juin - nov. 1946	Ministre des Finances
Nov. 1947 - juil. 1948	Président du Conseil
Juil. 1948 - déc.1952	Ministre des Affaires Étrangères
9 mai 1950	<b><u>Déclaration de Robert Schuman posant les fondements de l'Europe</u></b>
1955 - 1961	Ministre de la Justice, garde des Sceaux (de février à décembre 1955). Président du mouvement Européen (1955 à 1961)
1958 - 1960	Président du Parlement Européen
4 Sept. 1963	Mort de Robert Schuman

# Institut Saint-Benoît Patron de l'Europe

---

Fondé le 15 août 1988, l'Institut Saint-Benoît Patron de l'Europe s'est fixé comme but d'œuvrer, au sein de l'Église, en faveur de la béatification de Robert SCHUMAN, homme politique et chrétien exemplaire.

## Un artisan de PAIX

---

Robert SCHUMAN a joué un rôle déterminant dans le devenir de l'Union européenne, entité politique sans précédent dans l'histoire.

La Déclaration du 9 mai 1950 constitue l'acte de naissance de cet ensemble de peuples librement associés dans une « communauté de destin ». L'unification a été favorisée, à ses débuts, par l'entente fraternelle de chrétiens fervents, au pouvoir à ce moment-là, Konrad ADENAUER et Alcide DE GASPERI - hommes des frontières comme Robert SCHUMAN - partageaient sa vision de l'avenir.

La construction de l'unité européenne est la plus importante œuvre de paix des temps modernes. Elle peut servir de modèle pour la création d'autres communautés régionales, partout dans le monde.

## Qui est Robert SCHUMAN ?

---

Né le 29 juin 1886, Robert SCHUMAN hérite, d'une mère très pieuse, une grande rigueur morale et une foi chrétienne qui imprègnent toute son existence.

En 1912, Mgr BENZLER, évêque de Metz, lui confie la présidence diocésaine des groupements de jeunesse. Et il oriente le jeune avocat vers le thomisme : la philosophie de Saint Thomas qu'il ne cessera d'étudier ordonne sa foi et structure sa pensée.

De 1919 à 1962, il représente la Moselle au Parlement. Il exerce le mandat de député comme un apostolat. Premier parlementaire français arrêté par les nazis, il passe la guerre d'abord en prison, puis en résidence surveillée en Allemagne et, à partir d'août 1942, dans la clandestinité.

En 1946 il commence sa carrière d'homme d'État. Jusqu'en 1956, il exerce successivement les fonctions de Ministre des Finances, Chef de gouvernement, Ministre des Affaires Étrangères (1948 à 1953) et Ministre de la Justice. De 1958 à 1960, il est le premier Président du Parlement européen qui lui décernera en 1960 le titre de "Père de l'Europe". Au long de toute cette période, il est un « infatigable pionnier de l'unité européenne » (Paul VI).

Robert SCHUMAN vivait sa foi dans une grande fidélité à l'Église et au Siègne de Pierre. A l'image de son Maître, il était « doux et humble de cœur » (Mt 1 1,29). « Ce qui m'a d'abord frappé en lui, écrit André PHILIP, ancien ministre, c'était le rayonnement de sa vie intérieure ; on était devant un homme consacré, sans désirs personnels, sans ambition, d'une totale sérénité et humilité intellectuelle, qui ne cherchait qu'à servir, là et au moment où il se sentait appelé ». Servir les desseins de Dieu, c'est, en effet, ce qui orientait l'action de Robert SCHUMAN : « Nous sommes tous des instruments, bien imparfaits, d'une Providence qui s'en sert dans l'accomplissement des grands desseins qui nous dépassent » écrivait-il au lendemain de la guerre. " Cette certitude nous oblige à beaucoup de modestie, mais elle nous confère aussi une sérénité que ne justifieraient pas toujours nos expériences personnelles, considérées du point de vue simplement humain ».

Par sa vie et par son oeuvre, Robert SCHUMAN manifeste ce que l'on a appelé «la sainteté de la politique».

## **Une Enquête Canonique**

---

L'Institut Saint-Benoît est le "demandeur" dans la cause de béatification de Robert SCHUMAN, conformément aux dispositions de la procédure canonique en vigueur.

Depuis le 12 juin 2002, le postulateur nommé par l'Institut Saint-Benoît est le Chanoine Joseph JOST. Cette nomination a été agréée par Monseigneur Pierre RAFFIN, Evêque de Metz.

C'est le 9 juin 1990, à Scy-Chazelles, que l'Evêque de Metz a ouvert solennellement l'enquête canonique de béatification du Serviteur de Dieu Robert SCHUMAN.

Au plan diocésain, cette enquête est en cours depuis plusieurs années et s'achève le 29 mai 2004. Elle comprend notamment l'audition de nombreux témoins par une commission d'officiels théologiens, la recherche et l'examen de tous les écrits de Robert SCHUMAN par une commission de théologiens et d'historiens. A la fin de cette phase diocésaine de l'enquête, le dossier sera acheminé à ROME, pour instruction par la Congrégation pour les Causes des Saints.

Pour pouvoir mener à bonne fin sa mission, l'Institut Saint-Benoît Patron de l'Europe a besoin de nombreux concours. Les membres, personnes et institutions, s'engagent à prier pour que l'Église proclame la sainteté du Serviteur de Dieu et de l'homme que fut Robert SCHUMAN. A cette fin, l'Institut sollicite l'adhésion individuelle ou communautaire.

Grâce aux adhésions et aux dons, l'Institut peut faire face à ses engagements. Les frais causés par l'enquête canonique sont entièrement à sa charge.

**« L'Église a besoin de saints qui répondent aux grands problèmes de l'heure, qui sont en relation avec la science et la foi, la réconciliation et la paix »** a exprimé le Cardinal RATZINGER.

La vie et l'œuvre de Robert SCHUMAN correspondent à ces critères. La sainteté de l'initiateur de la Communauté européenne serait pour celle-ci et pour tout l'univers politique, une féconde source d'inspiration.

René LEJEUNE, professeur agrégé, ancien proche collaborateur de Robert SCHUMAN est le Président Fondateur de l'Institut Saint-Benoît  
Gilbert GRANDIDIER, notaire à Metz en est le Président.  
Jacques PARAGON est le Secrétaire Général.

---

**Contact :    Monsieur Jacques PARAGON            Tel. : 03 87 62 57 31**

---

**Institut Saint Benoît**  
**28, bis rue Charles De Gaulle**  
**57 950 Montigny-les-Metz**  
**Tel. : 03 87 56 17 55**



## **PRÉSENTATION du Centre européen Robert Schuman**

---

### **Le CENTRE EUROPÉEN ROBERT SCHUMAN (CERS) à Scy-Chazelles**

est une association indépendante à but non lucratif qui a pour mission de promouvoir l'œuvre et le souvenir du Président Robert Schuman - Père de l'Europe -, de familiariser le grand public avec la construction européenne, de développer chez les plus jeunes comme chez les adultes la prise de conscience des enjeux et des difficultés de l'Union européenne en les impliquant dans une réflexion dynamique sur le devenir de l'Europe.

Dans le cadre du service éducatif de la Maison de Robert Schuman, il offre aux nombreux visiteurs, en collaboration avec les services du Département de la Moselle, un message actualisé de progrès et d'espérance sur l'unification, l'identité et la culture européennes sous formes d'animations européennes et d'événements complémentaires aux collections permanentes, soulignant les efforts et les réalisations depuis le 9 mai 1950.

Le CERS anime un réseau de sites consacrés aux pionniers de l'Europe et aux lieux de mémoire des guerres européennes.

Le CERS propose des informations européennes et des conférences et / ou des expositions itinérantes sur l'actualité européenne.

Il gère un centre d'information et de documentation européenne, diffuse de l'information européenne spécialisée et individualisée et assiste notamment les porteurs de projets européens issus de la société civile.

En collaboration avec le réseau des Maisons de l'Europe, il développe, particulièrement sur le site de Scy-Chazelles, une offre de formation européenne :

formation à la citoyenneté des jeunes, stages d'apprentissage à l'inter culturalité, stages professionnels franco-allemands et européens pour le compte d'entreprises, de collectivités territoriales ou d'O.N.G. notamment de la Grande Région Sar-Lor-Lux.

**Directeur :** Richard STOCK

**Contact presse :** Emanuelle NESSLER

---

### **CENTRE EUROPÉEN ROBERT SCHUMAN (CERS)**

**8, rue Robert Schuman, F57160 Scy-Chazelles**

**tel : +33/(0)3.87.60.10.15 - fax : +33/(0)3.87.60.14.71**

**[Centre-robert-schuman@wanadoo.fr](mailto:Centre-robert-schuman@wanadoo.fr)**

**<http://www.centre-robert-schuman.org>**

# Robert Schuman et l'idée européenne (1886-1963)

Par Michel-Pierre CHELINI

---

Robert Schuman offre à sa postérité une image contrastée. Président du Conseil et surtout ministre des Affaires Étrangères sous la IV<sup>e</sup> République, il fut à la fois discret de maintien et profondément novateur dans l'action. Les plus anciens d'entre nous ont pu voir sa photographie dans la presse, parfois l'entendre ou l'approcher, les générations intermédiaires en ont eu des échos éloignés par les étapes de la construction européenne, les plus jeunes ont appris dans leur programme de classe terminale qu'il figurait au panthéon politique des « Pères de l'Europe » en duo avec Jean Monnet, à la suite d'une longue théorie de personnes illustres, de Saint Benoît de Nursie à Aristide Briand. Aujourd'hui, plus de trente ans après sa mort (1963), que peut dire l'historien de cette image ?

## Nous pouvons nous interroger à trois niveaux :

---

- Comment Robert Schuman est-il devenu européen ? Est-ce par éducation familiale, scolaire et universitaire, par choix politique ou par le jeu des circonstances ? D'ailleurs, qu'est-ce qu'un Européen: un habitant de l'Europe, un « citoyen culturel » de l' Europe (un euro-citoyen ?), ou un simple sympathisant de l' Europe?

- A quelle Europe a-t-il pensé ? Le choix d'une Communauté à Six et limitée au charbon et à l'acier n'est-il pas réducteur et, de ce fait, apparenté à l'époque révolue de la guerre froide ?

- Quelle œuvre « européenne » a-t-il laissée, à la fois directe et indirecte ? La CEE (Communauté Economique Européenne), le SME (Système Monétaire Européen), l'UE (Union Européenne) ne sont pas son œuvre directe, mais dans quelle mesure ces institutions ne procèdent-elles pas de son inspiration ?

## **Un Parlementaire Catholique Mosellan et l'Idée Européenne**

**(1886-1945)**

Robert Schuman n'est pas né « européen », il l'est devenu progressivement. Suivons son itinéraire, de l'enfance à la maturité.

Un milieu favorable, une personnalité riche et discrète.

Les composantes de sa formation peuvent se résumer ainsi.

Il est issu d'une famille mosellane de la frontière franco-germano-luxembourgeoise Ici, la frontière peut s'entendre aussi bien comme une ligne de défense (un trait) que comme un point de passage (un trait d'union). Sa famille fait partie de la bonne classe moyenne intermédiaire, presque aisée. Le père de Robert est propriétaire terrien, partiellement exploitant agricole, partiellement rentier ; Mosellan, après la guerre de 1870-71, où sa région est annexée au Reich, il s'installe au Luxembourg, mais « n'opte pas » pour la France et devient citoyen allemand résidant à l'étranger (le Luxembourg devient Grand-Duché distinct de la Belgique en 1890) ; il meurt en 1900. La mère de R. Schuman est luxembourgeoise de naissance. Le jeune Schuman, enfant unique, a donc trois patries d'origine (!), distantes de quelques dizaines de kilomètres, mais juridiquement, il peut choisir entre le Luxembourg et l'Allemagne. Très attaché à ses parents, il souffre beaucoup de leur décès, à dix ans d'intervalle (1900 et 1911) avant la guerre de 1914.

Sur le plan linguistique et culturel, il est germanophone. Les parlers mosellans et luxembourgeois de ses parents lui ouvrent les portes de la culture germanique, mais à la manière critique de ces populations à la marge du Reich, blessées par le pangermanisme montant de l'ère wilhelmienne. Il bénéficie ainsi des apports du monde germanique, des contes et légendes de l'enfance, de la littérature, du romantisme, de l'historiographie, de la philosophie, mais sans adhésion au culte de la force martiale, bientôt de l'expansionnisme Alldeutsch. Un juriste qualifié et scrupuleux

Après des études secondaires à Luxembourg, il passe son baccalauréat-Abitur - en Alsace - Moselle allemande en 1904, afin de bénéficier de l'entrée dans le système universitaire du Reich. Le droit allemand domine désormais en Moselle, au Luxembourg, en Alsace, et la formation allemande est, de toutes façons, supérieure à celle des universités françaises analogues. De 1904 à 1912, il fréquente les universités allemandes, notamment Strasbourg et Berlin, et devient spécialiste de droit civil et de droit commercial. De 1912 à la déclaration de guerre, il travaille à Metz dans un cabinet d'avocat (parcours similaire à celui de Konrad Adenauer). Pendant la Guerre, il est employé dans l'administration allemande pour ses compétences juridiques. Après la Guerre, il s'inscrit comme avocat au barreau de Metz, en 1922, et y demeure jusqu'en 1963. Il se sent à l'aise dans cette profession libérale où sa réputation de probité lui vaut une clientèle fidèle. Avec l'héritage de ses parents, il est hors du besoin toute son existence.

Le parlementaire catholique de Metz: Un catholique fervent porté par son éducation familiale, au sein d'une région de pratique religieuse soutenue, il bénéficie paradoxalement de l'effort d'organisation étonnant du catholicisme allemand des années 1870-1900.

Le Kulturkampf bismarkien (1871-1887) qui cherche à mettre au pas les catholiques allemands (35 % de la population du Reich) et le statut de minorité annexée imposé à l'Alsace-Moselle, « province » (Reichsland) dirigée par un préfet (Statthalter) et non Etat (Staat) avec un gouvernement et un parlement (Landtag) comme la Bavière ou la Saxe, incitent les catholiques lorrains et alsaciens à s'engager rapidement dans le double mouvement de regroupement, politique (le parti Zentrum de Windthorst, fondé en 1870) et associatif (Verein-Katholizismus de 1890). Des syndicats, des associations de jeunes, de femmes, de producteurs... se font jour et recrutent alors massivement. Dans les facultés allemandes, par exemple, R. Schuman fait partie de la corporation étudiante la plus modérée, l'Unitas, celle des séminaristes et des étudiants en théologie. Ses sympathies vont au Zentrum (14 à 16 % des voix dans le Reich, pour 35 % de catholiques), mais il n'y joue aucun rôle significatif en raison de sa jeunesse et de son caractère réservé.

Une fois installé, il fait partie des mouvements associatifs dont il devient progressivement conseiller juridique. Après 1919, il encourage la constitution de sections départementales de la CFTC (Confédération Française des Travailleurs Chrétiens) en Moselle. Spirituellement, il est proche de la piété de St François d'Assise. Ecclésiatement, il est plutôt porté vers les vertus de charité, la défense des petits et la doctrine sociale de l'Eglise (Rerum Novarum, 1891). Il est ainsi très favorable aux lois sociales de 1928-32 (logement, assurance maladie, allocations maternité).

Il est resté toute sa vie célibataire, vivant à la manière d'un moine séculier. Après le décès de sa mère, il a certainement songé à la prêtrise, mais son choix a fini par se porter sur un état de vie à mi-chemin entre le clerc, aux service des autres. Son affiliation au tiers-ordre franciscain a souvent été avancée, mais jamais authentifiée.

## **Le parlementaire mosellan**

---

Quand la Guerre se termine, l'Alsace et la Moselle reviennent à la France. Metz ne dépend plus de Berlin, mais de Paris Robert Schuman bénéficie d'une petite notoriété dans les milieux catholiques régionaux, d'autant plus que les cadres allemands des diocèses, quoiqu'appréciés (l'évêque de Metz par exemple), sont expulsés sans ménagement ; plusieurs postes de représentation sont ainsi à pourvoir. Le retour à la France n'est pas envisagé sans crainte par les milieux catholiques lorrains qui redoutent les retrouvailles juridiques avec une République apparemment anticléricale. La dissolution des ordres religieux (1902-1904) en France, quoiqu'esquissée par Bismarck dans le Reich, et la séparation de l'État et de l'Église (1905), qui supprime toute subvention budgétaire au clergé séculier, n'ont pas été appliquées à l'Alsace-Moselle, alors allemandes : elles vivent encore sous le Concordat de 1801. Afin de défendre cette particularité, R. Schuman est sollicité par les groupements catholiques pour se présenter à la députation. Il est un des élus de Metz aux élections législatives de fin 1919. Il siège au Palais-Bourbon sans discontinuer de 1919 à 1940, d'abord à l'Union Républicaine Lorraine, petit parti régional associé au Bloc National puis à Poincaré, ensuite, en 1931, au Parti Démocrate Populaire, un des ancêtres (centre-droit) du M.R.P.

Son activité parlementaire est modeste et banale, si ce n'est qu'il s'oppose nettement à la partie anticléricale de la politique du Cartel des gauches (1924-26). De 1929 à 1939, il est membre de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale où sa formation lui donne de l'assurance ; il s'y montre à la fois scrupuleux et très orthodoxe (recherche de l'équilibre budgétaire, notamment), voir peu imaginatif en cette période de crise grave.

S'il est défavorable au Front Populaire (1936-38), c'est moins pour le caractère social des mesures votées que pour les menaces sur la propriété patronale (il exerce lui-même une profession libérale) ou la structure du budget dont les projets gouvernementaux lui apparaissent être porteurs. Il est hostile à l'Office du Blé, à la modification du statut de la Banque de France, à la dévaluation du franc.

Personnellement, il apprécie Léon Blum pour son intelligence humaniste ; la persécution dont est l'objet pendant la guerre l'ancien président du Conseil, au nom des lois antisémites, renforce cette affinité.

## **Entre l'Allemagne et la France**

---

Né citoyen allemand dans le Reichsland d'Alsace-Moselle, il est indiscutablement de formation et de culture germaniques. Celle-ci diffère peu, au fond, de la culture française (fonds gréco-romain, christianisme médiéval, humanisme et libéralisme, révolution industrielle) mais la constitution d'Etats-Nations au XIXe siècle et leur affrontement militaire entre 1789 et 1918 crée un fossé au moins psychologique entre « l'Allemagne » et « la France ». Avant 1918, R. Schuman se montre loyal à l'égard de l'État dont il est citoyen, ce qui n'implique pas pour lui adhésion au pangermanisme ou options impériales. Réformé en 1908, il est exempt de service militaire (alors de 2 ans), mais la guerre de 1914 mobilise plus largement que le service du temps de paix et il est affecté de 1915 à 1918 comme adjoint d'administration au responsable du Kresi (canton) de Boulay en Moselle. Son attitude est suffisamment respectueuse des personnes pour qu'il ne soit pas inquiété en novembre 1918. Il est même pressenti pour être candidat URL l'année suivante !

Pendant les années 20, il s'associe, à son niveau, aux efforts de paix entrepris dans le cadre de la SDN dont il partage l'esprit wilsonien et juriste. L'action du ministre des Affaires Etrangères Aristide Briand (1924-32) rencontre : accords internationaux sur les réparations allemandes et les dettes interalliées (1924-29), normalisation diplomatique avec l'Allemagne (1925-26) et projet d'Union Européenne de 1929. Schuman s'affirme comme un homme de paix et de conciliation entre la France de Poincaré et l'Allemagne de Weimar, ce qui n'en fait pas un germanophile inconditionnel.

Pacifique, mais non pacifiste, il est favorable aux sanctions contre l'Italie qui attaque l'Ethiopie en 1935, et vote contre Laval. La montée du danger national-socialiste n'échappe pas à son observation, mais la crainte d'une nouvelle guerre qu'il juge désormais fratricide lui fait accepter positivement les accords de Munich (30 septembre 1938) comme un peu de temps gagné, même au prix de l'allié tchèque... En tant que parlementaire mosellan, représentant une région menacée d'invasion sévère, il est nommé sous-secrétaire d'État aux réfugiés dans le gouvernement Reynaud en mars 1940, ce qui n'appelle aucune remarque. En revanche, il est maintenu à ce poste, en son absence, dans le gouvernement Pétain (16 juin-10 juillet 1940) et vote les pleins pouvoirs à ce dernier le 10 juillet, Laval lui ayant certifié que seul le maréchal était capable de conserver l'Alsace-Moselle à la France...

Ces choix complexes lui vaudront d'être déclaré inéligible pendant quelques mois à la Libération, jusqu'à ce que ses amis demandent au général de Gaulle de faire cesser ce procès d'intentions maréchalistes ; il sera élu en octobre 1945

En Moselle réannexée par Berlin, les nationaux-socialistes lui demandent de « coopérer » au nouvel ordre européen. Il décline l'offre et commence à souhaiter que l'on précise le statut exact des citoyens du Reichsland reconstitué !

Emprisonné comme personnalité influente, avant la fin de l'année 1940, puis placé en résidence surveillée dans le Pays de Bade (Neustadt), il s'en évade en 1942, puis vit clandestinement jusqu'à la libération, notamment dans des monastères (En-Calcat) dont il suit les heures liturgiques. Intérieurement partagé entre deux nations auxquelles il appartient pareillement, il ne s'engage pas dans la Résistance. Il refuse aussi bien d'entrer dans le gouvernement Pétain que de collaborer à l'autonomisme philo-nazi de certains Alsaciens-lorrains, que d'entrer en dissidence officielle avec un pouvoir injuste. Un de ses collaborateurs aux Finances en 1947-48, François Bloch-Lainé, lui-même engagé dans les mouvements de résistance, dira plus tard, que R. Schuman « avait fait sa guerre à sa manière », suggérant le rôle de la prière monastique.

Pour cet homme de la frontière, en fin de compte, l'affiliation citoyenne se présente de manière ouverte, par cercles concentriques qui ne s'excluent pas les uns des autres. Il est d'abord messin originaire du Luxembourg, mais sans régionalisme étroit. Il est ensuite catholique romain, ultramontain, à la fois internationaliste et patriote. Il est enfin franco-allemand pour la patrie puisque sa petite patrie est monnaie d'échange entre ses grandes patries. La fin du pangermanisme radical et l'unification européenne permettront de réconcilier ces deux aspects, contradictoires avant 1945.

## Une cristallisation rapide

### LE PLAN SCHUMAN. 1945-1952

---

Pression des circonstances et des forces diplomatiques

En 1945-50, le problème diplomatique de l'Europe est assez complexe. On peut distinguer trois niveaux.

L'opinion française est d'accord pour régler la « question allemande » mais deux options se présentent pour la solution. L'opinion dominante consiste à exercer un contrôle interallié étroit sur une Allemagne très décentralisée, confédération souple à mi-chemin entre la Confédération Germanique de 1815-1866 (indépendance des États, coordination par une conférence d'ambassadeurs aux réunions irrégulières) et la Confédération d'Allemagne du Nord de 1867-1871 (autonomie des États, Parlement, gouvernement et président communs, union douanière). C'est approximativement la voie suivie par le Général de Gaulle (août 1944-janvier 1946) et ses premiers successeurs (Gouin, Bidault, Ramadier, février 1946-octobre 1947), qui bénéficient du démembrement temporaire de l'Allemagne en quatre zones d'occupation. Georges Bidault (MRP) dirige alors la diplomatie française dans ce sens (1944-47) et peu de partis s'y opposent formellement.

Une idée minoritaire cohabite cependant avec la première, parfois même dans les mêmes partis, quand ce n'est pas dans les mêmes personnes ! Robert Schuman est dans ce cas. Il s'agit, une fois démantelées les sources institutionnelles et culturelles du militarisme allemand, de fortifier les liens intra-européens. Dans la Résistance, dans les camps de prisonniers ou de concentration, dans la haute administration, l'idée d'un après-guerre meilleur a multiplié conversations et contacts pour un rapprochement des États plus étroit que dans le cadre de la SDN (Société des Nations).

Notons que cette idée n'est pas propre à la Résistance - le général de Gaulle et les gaullistes, les partis communistes s'y opposeront - ni aux alliés (Churchill) puisque les opposants démocrates-populaires ou sociaux-démocrates à Hitler ou à Mussolini en parlent clandestinement ou en camp de prisonniers. Le clivage est autre que celui du temps de guerre et traverse les frontières des Etats-Nations, puisqu'il associe des Français, des Belges, des Italiens et des Allemands. En 1948, est fondé un Mouvement Européen auquel participent Léon Blum, Daniel Mayer (SFIO), François Mitterand (UDSR, centre), René Laniel (PRL, droite modérée).

L'Allemagne a totalement changé sur le plan politique. Le nationalisme germano-centrique arrogant et martial sort déconsidéré d'une seconde guerre mondiale perdue : le Reich territorial de 540 000 km<sup>2</sup> des années bismarckiennes a rétrogradé une première fois à 470 000 km<sup>2</sup> en 1919 et une seconde fois à 350 000 km<sup>2</sup> en 1945, avec une forte incertitude sur le sort des 108 000 km<sup>2</sup> sous contrôle soviétique. La démilitarisation immédiate et la dénazification des responsables modifient la donne politique. 6 millions de personnes ont disparu dans les combats et 10 à 12 millions sont réfugiées. Le poids des Länder occidentaux et méridionaux (Rhénanie-Westphalie, Hesse, Bade, Wurtemberg, Bavière), anti-prussiens et catholiques, l'emporte désormais et l'Allemagne s'est brutalement « occidentalisée ». Quoiqu'en pensent les Français de l'époque, la majorité des Allemands a rapidement évolué dans son attitude politique globale. Vers 1948, des sondages américains donnent 70 % d'opinions favorables à l'unification européenne en Allemagne occidentale ! Cependant, le monde a changé et les Français et les Allemands ne sont plus du tout maîtres de leur destin commun.

Les grandes puissances ont étendu leur influence sur l'Europe continentale, chacune constituant une zone d'influence plus ou moins dépendante et plus ou moins intégrée. A l'Est la dépendance est supérieure à l'intégration : c'est la polarisation politique sur Moscou qui domine. A l'Ouest, la dépendance est libérale et contractuelle (Aide Marshall, 1948-51 - Alliance Atlantique, 1949) et l'intégration de complémentarité est plus avancée, surtout en matière économique, commerciale et financière. La menace soviétique sur la partie orientale de l'Allemagne n'est pas une simple hypothèse : l'URSS a amputé le territoire allemand de 120.000 km<sup>2</sup> dès 1945 et l'a vidé de la grande majorité de ses germanophones ; l'Allemagne orientale subit une occupation sévère.

La Reconstruction s'annonce coûteuse et longue en 1945 : selon les pays, les destructions représentent trois à cinq années de PIB. Un effort de coopération internationale est nécessaire et les États-Unis disposent seuls d'une élasticité de production suffisante pour répondre aux demandes simultanées des pays européens.

Les États-Unis conduisent, non sans brio, la restructuration économique, culturelle et diplomatique et accompagnent de leurs initiatives favorables le mouvement europhile sans le créer. Il faut surtout éviter les excès du traité de Versailles, notamment ces Réparations que l'opinion allemande quasi unanime a rejetées comme injustes. Le plan Marshall est proposé en juin 1947 à toute l'Europe, Russie incluse. L'Allemagne n'existant juridiquement plus, ce sont les Länder occidentaux et orientaux qui en seraient dépositaires. Washington souhaite lier trois choses : le flux d'aide, la libéralisation économique ou commerciale et la coopération européenne. L'aide américaine est collective ; elle s'adresse aux seize États associés dans une Organisation Européenne de Coopération Économique - OEEC - (1948) qui forment ensemble leurs demandes et reçoivent des fonds répartis par l'autorité responsable de l'OEEC. Les trois zones d'occupation ouest-allemandes (10 Länder) sont regroupées à cette occasion et traitées par les Américains sur un pied d'égalité avec les autres partenaires, France ou Grande-Bretagne.

Les États-Unis n'intègrent pas l'Allemagne dans le traité de l'Alliance Atlantique en avril 1949, car ce n'est alors pas convenient, mais, après l'unification monétaire de juin 1948 (création du Deutsche Mark) et l'établissement d'institutions fédérales démocratiques, ils patronnent en septembre 1949 la reconstitution d'une Allemagne occidentale presque indépendante. Son premier chancelier, Konrad Adenauer (1949-1963), maire de Cologne, membre du Zentrum puis de la CDU, n'est pas défavorable à l'Europe, quoique moins enthousiaste que son homologue italien Alcide de Gasperi (1945-1953). Notons qu'avec Schuman, il s'agit d'hommes proches des frontières - Adenauer est rhénan de Cologne et Gasperi est originaire du Trentin (qui appartenait à l'Autriche-Hongrie jusqu'en 1918) - et membres du courant démocrate-chrétien européen. Ce dernier bénéficie à la fois de l'opposition qu'il n'a cessé de manifester aux fascismes et de son attitude amicale à l'égard des États-Unis.

## **L'action du ministre des Affaires Étrangères (Été 1948-Décembre 1952)**

### **L'ascension de Robert Schuman au sein du MRP**

---

Nous voyons que, dans ce contexte, conduire une politique étrangère autonome ou originale n'est pas aisé. Depuis le départ du général de Gaulle (janvier 1946) et son opposition à la Constitution de la IV<sup>e</sup> République (mai-novembre 1946) le courant gaulliste est dans l'opposition. Celle-ci se renforce du parti communiste au cours de l'année 1947, entre le départ de ses ministres du gouvernement (mai) et les grandes grèves organisées par la CGT (novembre-décembre). Devant la Chambre issue des élections de novembre 1946, la majorité gouvernementale regroupe dès lors une conjonction des centres (MRP et radicaux) et des ailes (modérés, SFIO) selon une cohabitation rendue rare en France par la question de la laïcité. Les quatre ensembles politiques associés au pouvoir exécutif se partagent les ministères, et les Affaires Étrangères échoient au MRP. Préféré à Bidault, qui manque de souplesse sur les questions allemandes et, bientôt, coloniales, Robert Schuman reçoit le portefeuille du Quai d'Orsay à la fin de l'été 1948.

Il a fait ses preuves au sein du parti et du gouvernement. Simple député à la Constituante d'octobre 1945, il entre au MRP comme ancien membre du PDP, malgré la suspicion d'une partie des militants qui le trouvent trop à droite, et devient en novembre président de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, à la fois par manque de spécialistes confirmés pour cette fonction et parce que le MRP ne veut pas d'un SFIO à ce poste. En juin 1946, il devient ministre des Finances (sous la IV<sup>e</sup> République, la présidence de la Commission des Finances préparait souvent au portefeuille de la rue de Rivoli) et le reste un an et demi (jusqu'à novembre 1947). Son action reste classique et prépare la stabilisation financière du premier semestre 1948 ; notons l'Inventaire de la Situation Financière, bel état des lieux statistique et analytique que lui a suggéré F. Bloch-Lainé, alors son directeur de cabinet. Ses collègues parlementaires l'investissent président du Conseil en novembre 1947, en pleine crise politique et diplomatique. Il patronne l'ancrage atlantique de la France (plan Marshall) et la stabilisation financière du ministre René Mayer.

Quand il devient ministre des Affaires Étrangères en été 1948, à 62 ans, il a acquis en quatre ans une dimension politique nationale, qui l'effraie parfois, mais qu'il se fait un devoir de poursuivre. Au sein du MRP, à côté de la stature alors dominante de G. Bidault, il entame auprès des militants une ascension de popularité qui ne se démentira pas. Au Quai d'Orsay, il s'entoure de Bernard Clappier et de Jacques de Bourbon-Busset ; Jean Monnet, inspirateur économique de la IV<sup>e</sup> République, y est souvent reçu

## **La naissance d'un projet révolutionnaire**

---

Il est peu probable que Robert Schuman ait pensé dès le mois d'août 1948 le projet qui conduira en 1950 à la CECA. En revanche, sa formation et son expérience l'ont préparé à saisir l'occasion qui se présentera. Sont alors en cours :

- une Union (diplomatique et militaire) de l'Europe Occidentale (France, Belgique, Grande-Bretagne) née en mars 1948, à la suite du « Coup de Prague », cadre européen qui s'est rapidement « américanisé » en servant de départ à l'Alliance Atlantique d'avril 1949

- deux Unions douanières : le Benelux, amorcé dans l'Entre-deux-guerres, concrétisé en 1948 (il servira de laboratoire à la CEE), et un projet d'Union douanière franco-italienne, lancé en 1947, baptisé malencontreusement « Fritalux » (France-Italie-Bénélux », puis « Finebel » (France, Italie, Pays-Bas, Belgique) mais qui échoue finalement en 1951).

- une association politique non contraignante, le Conseil de l'Europe, créé en mai 1949 à la manière d'une SDN européenne destinée à préparer une Confédération des Etats, mais restée au stade consultatif et analytique. A ce jour, ses fonctions politiques sont demeurées limitées.

Le plan Schuman n'est peut-être pas l'acte diplomatique français majeur des années 1948-52, mais, pour la construction européenne, il est le *primum movens* qui a tout engagé, une sorte de chaussée première pour les institutions suivantes. Le projet est annoncé spectaculairement le 9 mai 1950 par Schuman lui-même lors d'une conférence de presse sans tapage au Quai d'Orsay devant 200 journalistes éberlués. Le 8 mai 1945, le Reich capitulait. Cinq ans après, voici un projet de coopération européenne !

Il a été vraisemblablement esquissé par Jean Monnet, que l'on retrouve à l'origine de plusieurs programmes d'après-guerre. Bernard Clappier, directeur de cabinet, met le projet en forme pour le ministre. Un silence discret entoure toute la préparation. Le MRP détient encore la présidence du Conseil avec G. Bidault. Le moment est propice : les crises américano-soviétiques semblent momentanément tassées (la guerre de Corée débute le 24 Juin), alors que le contentieux franco-allemand prend un tour déplaisant. La République Fédérale d'Allemagne (RFA) est reconstituée. Se posent les problèmes du charbon de la Ruhr, convoité par la France et confié à une autorité internationale fin 1949, du statut de la Sarre, et des plafonnements de production imposés à l'Allemagne (environ 55 % de son niveau de 1936-37). Les rivalités économiques ne peuvent que reprendre, puisqu'en moyenne, sur le premier demi-siècle, l'Allemagne produit deux fois plus d'acier que la France.

## **Une idée pragmatique qui recueille une approbation majoritaire.**

---

Quoiqu'ouvert à toute l'Europe occidentale démocratique, le projet ne regroupera que six membres, trois grands États, la France, l'Italie, la RFA, et trois plus petits, associés au Benelux. La Grande-Bretagne d'Attlee (travailliste) refuse en dernière analyse. L'association est très concrète : il s'agit d'une Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (CECA), à caractère plus avancé qu'une simple union douanière (absence de taxes aux frontières) puisqu'elle intègre une gestion cartellisée et supranationale de ces deux produits. Le capital de production n'est pas concerné - certaines entreprises sont nationales, la plupart sont des sociétés privées - mais le volume de la production et les prix de vente sont fixés par une Haute Autorité, composée de 9 membres, avec le double contrepoids d'une Assemblée CECA et d'une Cour de Justice

L'acier et le charbon représentent encore les produits-clefs de cette reconstruction qui s'achève. Rapidement, leur rôle de levier macro-économique diminuera : par exemple, le charbon représente les 2/3 de l'énergie consommée en Europe en 1950, et 1/3 au début des années 70. Jean Monnet, premier haut-commissaire en 1952, donnera du relief et beaucoup d'efficacité pratique à cette institution.

L'accueil est mitigé, contrasté même : les implications politiques et diplomatiques de cette association aux apparences anodines n'échappent pas à l'opinion. Les débats seront surtout vifs en France... Le PCF et le RPF conduisent l'opposition avec l'appui des sidérurgistes français. Adenauer, Gasperi, Paul-Henri Spaak pour la Belgique, le pape Pie XII en coulisse, sont les meilleurs soutiens extérieurs de la CECA. En France, R. Schuman plaide inlassablement pour son projet et se maintient aux Affaires Étrangères malgré les changements de gouvernement (Pleven, Queuille, Faure, Pinay, juin 1950-décembre 1952). Les dernières ratifications datent cependant de juillet 1952 sous le gouvernement Pinay, soit deux ans après l'annonce du projet. Désormais, 160 millions d'habitants, 210 millions de tonnes de charbon et 33 millions de tonnes d'acier peuvent devenir un interlocuteur de poids dans les relations économiques internationales. Sept ans se sont écoulés depuis l'armistice.

## **Une symbolisation efficace :**

### **Le Pèlerin de l'Europe**

**(1952-1963)**

---

#### **Schuman, l'architecte des seules fondations (1953-63)**

A partir de 1953, R. Schuman quitte le ministère des Affaires Étrangères et n'est plus appelé à aucun portefeuille ministériel, à l'exception de celui de la Justice en 1955. En 1962, il ne se présente plus à la députation en Moselle. R. Schuman préside de 1958 à 1960 l'Assemblée Européenne de l'ensemble CEE-CECA-CEEA (Euratom) dont les membres sont désignés par les États. Sa fonction est consultative, mais ce poste honorifique semble lui revenir de droit.

Il est vrai qu'il atteint l'âge de 70 ans en 1956, mais d'autres facteurs ont certainement joué. Depuis la guerre de Corée et l'aggravation de la guerre d'Indochine en été 1950, l'ambiance est maussade au bureau politique du MRP. Georges Bidault entame une dérive à droite de ses options politiques, encourageant toutes les mesures de répression (janvier 1952 en Tunisie, août 1953 au Maroc...). Au nom de la solidarité du parti, Schuman, en tant que ministre des Affaires étrangères, a dû prendre des décisions ou couvrir des initiatives qui vont contre sa conscience et ses opinions. La décolonisation lui apparaît peut-être à peu comme un processus mondial auquel une opposition aveugle est inadaptée. A partir de 1950, l'Église catholique elle-même l'approuve tacitement par l'ordination massive de clergés africain et asiatique et l'émancipation des nouvelles églises nationales. Ces divergences d'attitude n'échappent pas aux cadres du MRP, où la popularité du député lorrain l'emporte désormais sur celle du fondateur. Georges Bidault regarde cette inversion de renommée d'abord avec agacement, puis ressentiment, enfin avec hostilité. Dès janvier 1953, Bidault reprend les Affaires Étrangères à Schuman jusqu'en juin 1954. Au-delà, aucun MRP ne reviendra dans ce Ministère, et Schuman ne souhaite pas les Finances ; un des membres de son parti, Pierre Pflimlin, témoigne d'une compétence technique plus appropriée dans ces matières et occupe le poste de la Rue de Rivoli en 1955. De toutes façons, le MRP ne préside plus le Conseil après 1950 et son poids décline dans l'électorat (1/4 des suffrages en 1945, 1/8e en 1956).

## Les limites du modèle

---

Schuman apparaît indiscutablement comme un des co-fondateurs de la construction européenne et l'iconographie usuelle ne s'y trompe pas quand elle met en avant la photo de 1950-52 où il est assis avec Jean Monnet dans le jardin de ce dernier à Montfort-l'Amaury <sup>(2)</sup>. Cependant, il convient de ne pas surdimensionner son rôle ou sa clairvoyance. Toute la construction européenne n'est pas son œuvre. La CEE est ratifiée par le gouvernement Guy Mollet en 1957, le traité franco-allemand de 1963 est le fait de De Gaulle et Adenauer, sans parler du Système Monétaire Européen, ou de l'Union Européenne impulsée par le traité de Maastricht. Par ailleurs, nous avons constaté que l'unification confédérale de l'Europe déborde de la seule famille politique démocrate-chrétienne, ralliant sur sa droite les libéraux et une bonne partie des modérés, et sur sa gauche les radicaux et les sociaux-démocrates. Mais, dans une telle entreprise, forcément de longue haleine, il convient de ne pas sous-estimer le mérite de celui qui ose le premier pas - surtout qu'en l'occurrence celui-ci allait à l'encontre du sentiment général et des mentalités prévalant à l'époque.

De ce fait, Schuman lui-même a connu des échecs : il soutient, par solidarité autant que par conviction, le projet d'armée européenne, du Plan Pleven ou Communauté Européenne de Défense, de l'automne 1950. Ce dernier mêle, peut-être maladroitement serait-on tenté de dire aujourd'hui, la politique des blocs (États-Unis contre URSS) à la suite de la guerre de Corée, et l'intégration européenne. Cette avancée intégrationniste semble à l'époque prématurée et colore la CECA d'une allure fédéraliste rampante. L'opposition à la CECA, qui regroupait déjà RPF et PCF, rallie désormais une partie de la SFIO, des radicaux et des modérés. Le 30 août 1954, le gouvernement Mendès France enterme un projet au demeurant mal structuré. Les partenaires européens enregistrent avec étonnement que la France - ce ne sera pas le seul cas - propose un projet et le rejette quatre ans après. Désormais, la question de la coopération militaire en Europe devient sujet tabou.

## Europe magister egregius

---

A travers ses conférences de 1951-52, on peut tracer un portrait de la pédagogie européenne de R. Schuman. En cela, il résume les ambitions des partisans de l'unification qui lui ont succédé. Pour être concrète et proche, l'Europe doit être personnalisée, incarnée par des personnes qui se perçoivent européennes.

L'objectif ultime est une communauté européenne supranationale, administrée par une autorité unique et souveraine. Le passage doit s'effectuer progressivement de l'association (CEE) à la confédération (Union Européenne), et, si l'opinion l'accepte, de la confédération (de type suisse) à la fédération (de type RFA). Le statut final sera, de toutes façons, différent des situations actuelles connues, parce qu'il ne correspond à aucun exemple passé (même à l'unification allemande par union douanière, Zollverein, puis action militaro-politique bismarckienne), qu'il sera le produit d'une histoire et qu'il intervient dans des sociétés de démocratie universelle. Seul l'État centralisé de type jacobin paraît exclu.

Les motifs de ce rapprochement progressif sont à la fois quantitatifs et qualitatifs, de court terme et de long terme. La paix est le premier, que ce soit entre Européens ou aux portes de l'Europe, voire auprès de pays qui demandent l'appui européen. La prospérité est le second : croissance, développement, échanges doivent être au rendez-vous de la construction par effet de synergie, de coalescence et d'économie d'échelle. Le troisième est l'épanouissement culturel, par l'art, la recherche, l'élévation du niveau scolaire, l'échange des richesses nationales. Il faut reconnaître que, quarante ans après, la guerre serbo-croate, le chômage durable et le regain des nationalismes (sans parler de la culture de masse) semblent écorner le schéma initial, sans l'invalider cependant.

La méthode est celle d'un pragmatisme modéré dans les moyens et les étapes, ambitieux et tenace dans l'horizon fixé. Il faut d'abord convaincre, ne pas brûler les étapes, attendre au besoin, les obstacles doivent être surmontés avec patience, quand ils ne se résolvent pas d'eux-mêmes ! Il faut ensuite poser des actes concrets (CECA), limités, destinés à baliser une tendance générale ascendante. Il convient enfin d'éviter les débats de théologie politique sur le libéralisme, le socialisme, l'Etat, la Nation, la Cité, pour s'en tenir à la bonne volonté, à la liberté, à la responsabilité.

Robert Schuman n'est pas né militant européen, il l'est devenu, surtout à la lumière de deux guerres mondiales déclenchées par l'Europe. Ses origines, sa formation, ses engagements le portaient plutôt (et plus tôt que d'autres) dans cette direction, sans déterminisme ; il a choisi d'être « européen ». Tous les lorrains, tous les catholiques et tous ceux qui ont vécu deux guerres mondiales ne sont pas europhiles, tous les partisans de l'Europe ne sont pas lorrains, catholiques ou éprouvés par les conflits.

Son action historique explicite est limitée, elle tient en la déclaration du 9 mai 1950, préparée par son entourage et assumée par lui jusqu'à la réalisation de la CECA. Rien de commun apparemment avec le rôle politique d'un Poincaré, d'un Blum ou d'un de Gaulle. En creusant, on s'aperçoit que l'impact direct est fort dans les années 50 et que les retombées sont nombreuses. Le paradoxe est que la destinée ait confié à cet homme modeste et timide, mais qui avait prouvé son courage et des qualités peu ordinaires d'homme d'Etat en faisant face victorieusement, alors qu'il était président du Conseil, et avec l'aide son ministre de l'Intérieur, Jules Moch, aux grèves révolutionnaires de 1947, le soin d'inaugurer un travail assez révolutionnaire et de longue haleine. Plus symboliquement, Schuman prouve que le passage à l'acte est possible.

Sa conception de l'Europe est concrète et prospective à la fois, ouverte et organisée, positive et libérale. Ce qui sépare les Européens est inférieur à ce qui les rapproche, ce qui les rapproche peut bientôt les unir, mais l'Europe sera bien sûr ce qu'en feront les Européens, et non ce que Robert Schuman ou Jean Monnet auront pu en prévoir....

Ainsi, le second vingtième siècle annonce un certain dépassement de l'Etat-nation du XIXe. La patrie demeure, mais élargie : petite patrie locale, patrie nationale, patrie européenne. Ce mouvement apparent de l'Histoire a plutôt marqué les esprits soucieux de coopération internationale, hommes des frontières et de courants culturels à la fois patriotes et internationalistes : démocrates-chrétiens, libéraux, sociaux-démocrates. Robert Schuman a apposé sa marque sur cette prise de conscience qu'il partageait avec Monnet, Spaak, de Gasperi. S'il n'a pas d'emblée créé les conditions de réalisation de cette évolution, ce qui ne pouvait se faire que progressivement, il a su - et ce n'est pas rien - choisir d'infléchir le destin collectif dans un sens positif en utilisant les possibilités et opportunités du moment.

Michel-Pierre CHELINI

(1) Nous distinguerons désormais « Européen » habitant de l'Europe et « européen », partisan de l'unité européenne, au sens de nourrissant des opinions europhiles.

(2) Dans l'article « Du bon usage des commémorations » (France-Forum mai-juin 1990, p.

(3) Éminent pédagogue de l'Europe.

(4) sont cités les noms de ceux qui ont participé à l'élaboration du texte de la fameuse conférence de presse de R. Schuman du 9 mai 1950.

---

**Michel Pierre Chelini,**

**Maître de conférences d'histoire contemporaine à l'Université d'Artois) :**  
**" l'Etat et l'économie charbonnière (première moitié du XXè siècle) "**

## Déclaration du 9 Mai 1950

---

Messieurs,

Il n'est plus question de vaines paroles, mais d'un acte, d'un acte hardi, d'un acte constructif. La France a agi et les conséquences de son action peuvent être immenses. Nous espérons qu'elles le seront.

Elle a agi essentiellement pour la paix. Pour que la paix puisse vraiment courir sa chance, il faut, d'abord, qu'il y ait une Europe. Cinq ans, presque jour pour jour, après la capitulation sans conditions de l'Allemagne, la France accomplit le premier acte décisif de la construction européenne et y associe l'Allemagne. Les conditions européennes doivent s'en trouver entièrement transformées. Cette transformation rendra possibles d'autres actions communes impossibles jusqu'à ce jour. L'Europe naîtra de tout cela, une Europe solidement unie et fortement charpentée. Une Europe où le niveau de vie s'élèvera grâce au groupement des productions et à l'extension des marchés qui provoqueront l'abaissement des prix.

Une Europe où la Ruhr, la Sarre et les bassins français travailleront de concert et feront profiter de leur travail pacifique, suivi par des observateurs des Nations Unies, tous les Européens, sans distinction qu'ils soient de l'Est ou de l'Ouest, et tous les territoires, notamment l'Afrique qui attendent du Vieux Continent leur développement et leur prospérité. Voici cette décision, avec les considérations qui l'ont inspirée ".

## La Déclaration du 9 MAI 1950

---

"La paix mondiale ne saurait être sauvegardée sans des efforts créateurs à la mesure des dangers qui la menacent.

La contribution qu'une Europe organisée et vivante peut apporter à la civilisation est indispensable au maintien des relations pacifiques. En se faisant depuis plus de vingt ans le champion d'une Europe unie, la France a toujours eu pour objet essentiel de servir la paix. L'Europe n'a pas été faite, nous avons eu la guerre.

L'Europe ne se fera pas d'un coup, ni dans une construction d'ensemble : elle se fera par des réalisations concrètes, créant d'abord une solidarité de fait. Le rassemblement des nations européennes exige que l'opposition séculaire de la France et de l'Allemagne soit éliminée : l'action entreprise doit toucher au premier chef la France et l'Allemagne.

Dans ce but, le gouvernement français propose de porter immédiatement l'action sur un point limité, mais décisif :

Le Gouvernement français propose de placer l'ensemble de la production franco-allemande du charbon et d'acier sous une Haute Autorité commune, dans une organisation ouverte à la participation des autres pays d'Europe.

La mise en commun des productions de charbon et d'acier assurera immédiatement l'établissement de bases communes de développement économique, première étape de la Fédération européenne, et changera le destin des régions longtemps vouées à la fabrication des armes de guerre dont elles ont été les plus constantes victimes.

La solidarité de production qui sera ainsi nouée manifestera que toute guerre entre la France et l'Allemagne devient non seulement impensable, mais matériellement impossible. L'établissement de cette unité puissante de production ouverte à tous les pays qui voudront y participer, aboutissant à fournir à tous les pays qu'elle rassemblera les éléments fondamentaux de la production industrielle aux mêmes conditions, jettera les fondements réels de leur unification économique.

Cette production sera offerte à l'ensemble du monde, sans distinction ni exclusion, pour contribuer au relèvement du niveau de vie et au progrès des œuvres de paix. L'Europe pourra, avec des moyens accrus, poursuivre la réalisation de l'une de ses tâches essentielles : le développement du continent africain.

Ainsi sera réalisée simplement et rapidement la fusion d'intérêts indispensable à l'établissement d'une communauté économique et introduit le ferment d'une communauté plus large et plus profonde entre des pays longtemps opposés par des divisions sanglantes.

Par la mise en commun de production de base et l'institution d'une Haute Autorité nouvelle, dont les décisions lieront la France, l'Allemagne et les pays qui y adhéreront, cette proposition réalisera les premières assises concrètes d'une Fédération européenne indispensable à la préservation de la paix.

Pour poursuivre la réalisation des objectifs ainsi définis, le gouvernement français est prêt à ouvrir des négociations sur les bases suivantes.

La mission impartie à la Haute Autorité commune sera d'assurer dans les délais les plus rapides : la modernisation de la production et l'amélioration de sa qualité ; la fourniture à des conditions identiques du charbon et de l'acier sur le marché français et sur le marché allemand, ainsi que sur ceux des pays adhérents ; le développement de l'exportation commune vers les autres pays ; l'égalisation dans les progrès des conditions de vie de la main-d'œuvre de ces industries.

Pour atteindre ces objectifs à partir des conditions très disparates dans lesquelles sont placées actuellement les productions de pays adhérents, à titre transitoire, certaines dispositions devront être mises en œuvre, comportant l'application d'un plan de production et d'investissements, l'institution de mécanismes de péréquation des prix, la création d'un fonds de reconversion facilitant la rationalisation de la production. La circulation du charbon et de l'acier entre les pays adhérents sera immédiatement affranchie de tout droit de douane et ne pourra être affectée par des tarifs de transport différentiels. Progressivement se dégageront les conditions assurant spontanément la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé.

A l'opposé d'un cartel international tendant à la répartition et à l'exploitation des marchés nationaux par des pratiques restrictives et le maintien de profits élevés, l'organisation projetée assurera la fusion des marchés et l'expansion de la production.

Les principes et les engagements essentiels ci-dessus définis feront l'objet d'un traité signé entre les Etats. Les négociations indispensables pour préciser les mesures d'application seront poursuivies avec l'assistance d'un arbitre désigné d'un commun accord : celui-ci aura charge de veiller à ce que les accords soient conformes aux principes et, en cas d'opposition irréductible, fixera la solution qui sera adoptée. La Haute Autorité commune chargée du fonctionnement de tout le régime sera composée de personnalités indépendantes désignées sur une base paritaire par les Gouvernements ; un Président sera choisi d'un commun accord par les autres pays adhérents. Des dispositions appropriées assureront les voies de recours nécessaires contre les décisions de la Haute Autorité. Un représentant des Nations Unies auprès de cette Autorité sera chargé de faire deux fois par an un rapport public à l'O.N.U. rendant compte du fonctionnement de l'organisme nouveau notamment en ce qui concerne la sauvegarde de ses fins pacifiques.

L'institution de la Haute Autorité ne préjuge en rien du régime de propriété des entreprises. Dans l'exercice de sa mission, la Haute Autorité commune tiendra compte des pouvoirs conférés à l'Autorité internationale de la Ruhr et des obligations de toute nature imposées à l'Allemagne, tant que celles-ci subsisteront."

**Robert Schuman**  
**Ministre des Affaires Etrangères**  
**9 mai 1950, Quai d'Orsay**  
**Salons de l'Horloge, Paris**

# Que signifient Béatification & Canonisation ?

---

Au sens strict, la béatification est l'acte par lequel le Pape place **une** personne au rang des « bienheureux » (en latin beati), la canonisation celui par lequel il l'inscrit sur la liste officielle (canon) des saints.

## Pour quoi faire ?

---

Béatification et canonisation ont pour but, de la part de l'Église, de proposer en exemple au peuple chrétien le témoignage d'un de ses membres défunts (désigné dans le langage de l'Église sous le titre de serviteur de Dieu) et d'autoriser ou de prescrire un culte public en son honneur.

Ce culte public se traduit par l'attribution **d'un** jour de fête au calendrier (généralement le jour anniversaire **du** décès, et donc de la "naissance au ciel") avec honneur plus ou moins solennel rendu au saint ou au bienheureux pendant l'office et la messe du jour de sa fête ; le culte, public se traduit aussi par la possibilité d'exposer des images et des reliques dans les églises ; en outre, le saint ou le bienheureux peut être pris comme patron (de personnes, de paroisses, etc...), le tout dans les limites définies par l'autorité ecclésiastique.

## Qu'est-ce qui distingue béatification et canonisation ?

---

C'est précisément dans le degré d'extension du culte public que réside la principale différence pratique entre béatification et canonisation. Le culte public du bienheureux est limité ; il n'est autorisé que là où le Saint-Siège le prévoit. Au contraire, celui du saint, auquel l'Eglise accorde plus d'importance, est autorisé, voire même prescrit partout dans l'Eglise universelle.

## Une procédure rigoureuse.

---

La béatification et la canonisation ne sont décidées qu'au terme d'une procédure rigoureuse. Dès les premiers siècles du christianisme, afin de faire cesser les abus qui s'étaient multipliés tant les martyrs et les saints étaient populaires, les évêques s'étaient réservés le droit de déclarer qui pouvait être reconnu comme saint ; au XII<sup>e</sup> siècle dans le même souci, le Pape Alexandre III restreignit ce droit au seul souverain pontife, et au XIII<sup>e</sup> siècle Innocent III en définit les règles. Celles-ci connurent diverses réformes au cours des siècles. Après avoir été incorporées au code de Droit Canon de 1917, elles ne figurent plus dans celui de 1983, destiné à simplifier la procédure et à y associer davantage les évêques.

Deux ordres de faits doivent être démontrés pour aboutir à une béatification ou à une canonisation :

- Le rayonnement spirituel du Serviteur de Dieu après sa mort : c'est à la fois un signe de sa participation à la sainteté de Dieu et l'assurance que son exemple est accessible et bienfaisant au peuple chrétien ; les miracles qui peuvent lui être attribués revêtent à ce titre une grande importance.
- Son martyre ou ses vertus chrétiennes ; le martyre, c'est à dire la mort subie par fidélité à la foi, est le suprême témoignage que peut donner un chrétien, et il suffit à le rendre exemplaire quand bien même le reste de sa vie ne l'aurait pas été ; quant aux vertus chrétiennes, elles sont, en l'absence de martyre, la marque d'une foi vivante et la démonstration que la sainteté n'est pas inaccessible à l'homme.

La procédure se présente comme celle d'un procès canonique. Elle consiste d'abord en une enquête approfondie confiée à l'évêque diocésain, puis en une décision réservée au pape après un examen minutieux du dossier par un organisme spécialisé du Saint-Siège, la Congrégation pour les causes des saints.

L'évêque diocésain qui est saisi d'une demande de béatification ou de canonisation (de la part d'un fidèle ou d'un groupe de fidèles), ou qui prend de lui-même l'initiative d'engager la procédure a pour mission essentielle en l'occurrence de recueillir et d'examiner les preuves avancées en faveur de la cause ainsi introduite. Celle-ci a un avocat, le postulateur de la cause choisi par celui ou ceux qui ont introduit la cause ; l'évêque recourt pour sa part à des experts (théologiens) ; il fait entendre des témoins, examiner les écrits du serviteur de Dieu s'il y en a, procéder à une enquête sur son martyre, sur ses vertus chrétiennes, sur les miracles avancés comme preuves. Une fois l'enquête achevée, véritable instruction judiciaire, l'ensemble du dossier avec les conclusions de l'évêque est transmis à Rome.

C'est alors la Congrégation pour les causes des saints (instituée par Paul VI en 1965 ; auparavant ces questions relevaient de la Congrégation des rites) qui va mener à son terme l'examen de la cause. Cette Congrégation romaine, comme toutes les autres, est constituée d'un collège de cardinaux et d'évêques présidé par un préfet (un cardinal) assisté d'un secrétaire (un évêque). Ce dernier dispose de rapporteurs et de consultants (historiens, théologiens) pour examiner chaque élément du dossier, et en particulier les miracles (pour l'étude desquels il sera en outre fait appel à un groupe de médecins s'il s'agit de guérison).

Dans le cours de la procédure intervient le promoteur de la foi, sorte d'avocat général dont la mission est de ne rien laisser dans l'ombre de la vie du serviteur de Dieu, y compris tout ce qui pourrait être défavorable à sa cause (d'où l'appellation d' "avocat du Diable" qui lui est familièrement donnée et qui est passée dans le langage courant). Après délibération, la Congrégation se prononce par des votes à propos du martyre, des vertus chrétiennes, des miracles ; s'ils sont positifs, ils se traduisent par des décrets reconnaissant la réalité des éléments indispensables à la béatification ou à la canonisation. Le dossier est alors remis au pape à qui revient l'ultime décision.

## **Comment est né le culte des Saints ?**

---

Des le milieu du II<sup>e</sup> siècle en Orient, et au III<sup>e</sup> siècle en Occident, les chrétiens prennent l'habitude de se réunir près des tombes des **martyrs** ou sur les lieux de leur supplice, en particulier le jour anniversaire de leur mort ; cet anniversaire est très rapidement célébré comme celui de leur véritable naissance, leur naissance au ciel. La communauté chrétienne en effet, sans aucun débat, a tout de suite regardé comme entrés dans la gloire de Dieu ceux qui ont versé leur sang pour lui, et l'habitude est prise très tôt de marquer fortement le lien entre leur sacrifice et celui du Christ sur la croix en célébrant l'eucharistie sur leurs tombes. Ce rassemblement est favorisé par l'usage qu'avaient les Romains de se réunir autour des tombes de leurs défunts et d'y prendre des repas ; ainsi le banquet eucharistique des chrétiens autour de la tombe des martyrs était-il admis par ceux-là même qui avaient mis à mort ces derniers.

Peu à peu le martyr devient un modèle ; on sollicite son intercession auprès de Dieu. Les évêques favorisent cette forme de culte, généralement local.

Le **culte rendu aux martyrs** engendre très vite (IV<sup>e</sup> siècle) la vénération de leurs reliques ; on commence à transférer des corps, des fragments de corps, ou des morceaux d'étoffe ayant touché ces corps, à travers le monde chrétien (translations) ; on construit des églises dédiées au saint martyr dont elles conserveront les reliques (placées sous l'autel c'est l'origine de la pierre d'autel contenant une relique). Ces reliques revêtent une importance extrême aux yeux du peuple chrétien ; le lieu où elles reposent est inviolable. En cas de danger (épidémies, famine, siège, etc.), on promène en procession la châsse qui les contient pour arrêter le mal.

Progressivement le **culte des martyrs se répand** bien au-delà des lieux où on vénère leurs restes ; ils ont leur jour commémoratif célébré dans toute l'Église. On met des lieux de culte, des villes, des points géographiques sous leur patronage. Les apôtres, presque tous morts martyrs, figurent parmi ceux qu'on vénère particulièrement en leur double qualité de compagnons du Christ et de piliers de l'Église naissante.

Des martyrs et des apôtres, la vénération s'étend bientôt aux évêques fondateurs d'églises locales et aux moines évangélistes, ces pères dans la foi, puis aux vierges et aux veuves consacrées, aux grands mystiques, ascètes, maîtres à penser (docteurs). Le culte des saints est parfois mis à contribution pour christianiser des lieux de culte ou des fêtes païennes (la Saint-Jean au moment du solstice d'été).

Quant à la Vierge Marie, vénérée très tôt, elle a été fêtée dès les IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> siècles à l'occasion des fêtes du Seigneur faisant ressortir son rôle dans l'histoire du Salut : Annonciation, Visitation, Nativité, Purification ; on y ajoutera peu à peu, au fil des siècles, d'autres fêtes : Dormition ou Assomption, Immaculée Conception, etc.

Pendant longtemps, le culte des saints est resté comme une simple extension de celui des martyrs : on distinguait le martyr rouge par effusion de sang, le martyr vert par pénitence, le martyr blanc par virginité et bonnes œuvres.

Les premières vies de saints apparaissent vers le milieu du IV<sup>e</sup>, siècle. En 356, saint Athanase écrit la vie de saint Antoine quelques années seulement après sa mort. À cette époque paraissent également les premiers calendriers des saints : le plus ancien remonte à 354 (et a servi de base au calendrier liturgique romain en vigueur jusqu'à la réforme de 1969).

Calendriers locaux et régionaux sont refondus pour rédiger le martyrologe le plus ancien parvenu jusqu'à nous - et d'ailleurs faussement attribué à saint Jérôme. On ne peut demander aux vies de saints écrites dans les premiers siècles de répondre aux critères historiques de notre époque. Le goût général pour le merveilleux était plutôt alors la référence. La ferveur des hagiographes, la volonté d'édifier, l'imagination des foules, les calculs de certains personnages intéressés contribuèrent à enjoliver les vies de saints, à leur attribuer des miracles extraordinaires.

Pendant longtemps ce sont les évêques qui ont eu le privilège de proclamer la sainteté d'un personnage. On connaît la date de la première canonisation proclamée par un pape : celle de l'évêque d'Augsbourg, Ulric, en 993. Ce n'est qu'à partir du XII<sup>e</sup> siècle que le pape s'est réservé le droit d'instruire le procès en canonisation, selon des règles qui sont devenues depuis lors de plus en plus rigoureuses.

## **A quoi servent les saints ?**

---

Au cours de l'histoire, on s'est servi des saints de multiples manières, dont certaines n'étaient pas toujours...très catholiques !

Certaines processions ressemblaient d'avantage à des rassemblements nationalistes ou au culte de l'idole locale qu'à une célébration chrétienne. Mais il s'agissait là d'excès. L'Eglise exprime ce qu'elle pense des saints dans une prière officielle, la préface récitée à leur fête :

" Lorsque tu couronne leurs mérites, tu couronnes tes propres dons,

Dans leur vie, tu nous procures un modèle, dans la communion avec eux, une famille, et leur intercession, un appui. "

On voit que, dans cette prière, l'Eglise souligne que les saints ne sont pas des demi-dieux, mais des personnes ordinaires ; dont le seul mérite est d'avoir été choisis par Dieu ("Tu couronnes tes propres dons") et de n'avoir pas fait obstacle à ce choix, un choix qui vaut pour tous les baptisés ; qui reflètent en leur vie la vie de Dieu. C'est pourquoi ils deviennent un modèle (le christianisme est une expérience, il a besoin de modèles plus que d'idées). Si l'Eglise affirme que les saints forment une famille et intercèdent auprès de Dieu, c'est parce qu'elle croit à la solidarité des hommes entre eux, même au-delà de la mort. Pour elle, les hommes de tous les temps sont appelés à faire un seul Corps-le Corps du Christ- qui vit à la fois dans le temps (les vivants sur la terre) et déjà hors du temps (les ressuscités).

C'est dans cette perspective qu'il faut comprendre les prières aux saints. Le croyant, sachant l'amitié d'un saint pour le Christ, lui demande d'intercéder pour transformer sa prière en prière du Christ, seul véritable médiateur entre l'homme et Dieu.

## **Préface de la Toussaint**

---

Vraiment il est juste et bon de te rendre gloire, de t'offrir notre action de grâces, toujours et en tout lieu, à toi, Père très saint, Dieu éternel et tout-puissant.

Car nous fêtons aujourd'hui la cité du ciel, notre Mère la Jérusalem d'en haut ; c'est là que nos frères les saints déjà rassemblés chantent sans fin ta louange. Et nous, qui marchons vers elle par le chemin de la foi, nous hâtons le pas, joyeux de savoir dans la lumière ces enfants de notre Eglise que tu nous donnes en exemple.

C'est pourquoi, avec cette foule immense que nul ne peut dénombrer, avec tous les anges du ciel, nous voulons te bénir en chantant : Saint, Saint, Saint...

## **Un renouveau d'intérêt pour la vie des Saints**

---

Le culte des saints a toujours été une des composantes importantes de la religion populaire. Le type de modèles qu'il privilégie est au demeurant révélateur de l'esprit et des attentes de chaque époque. La vogue que connaissent actuellement les vies de saints mérite donc de retenir l'attention et de susciter la réflexion : de quelle aspiration spirituelle est-elle porteuse ?

On peut analyser ce renouveau d'intérêt comme une forme de réaction contre le climat d'incertitude engendré chez beaucoup de chrétiens par les controverses théologiques et catéchétiques ; ces chrétiens, loin de voir dans de tels débats une richesse à l'œuvre et la nécessaire fermentation d'où peuvent sortir les réponses aux grands défis de l'époque, ont au contraire le sentiment qu'ils leur font perdre pied.

Par contraste, le culte des saints offre à leur vie de foi une référence, en même temps concrète et stable, des modèles éprouvés à l'abri des perturbations ambiantes. Ils ont le sentiment d'y trouver à leur mesure le témoignage de la grâce de Dieu à l'œuvre dans l'homme.

Il faut simplement remarquer que la recherche du modèle stable, à l'abri des perturbations, n'empêche pas en fait chaque époque de lire les vies de saints à sa manière propre, en y privilégiant ce qui correspond le plus à ses attentes. Le XVIII<sup>e</sup> siècle, par exemple, "siècle des philosophes", éprouvait peu d'attrait pour la mystique, dont le XVI<sup>e</sup> avait au contraire, été si avide ; les goûts du XIX<sup>e</sup> siècle, par contre le portaient vers le surnaturel le plus exubérant et tout ce qui pouvait lui paraître "édifiant".

Aujourd'hui les saints qui rencontrent le plus de succès sont probablement ceux qui témoignent le mieux de valeurs gratuites. La sympathie portée à l'esprit de pauvreté et de fraternité d'un François d'Assise, à son caractère désinstallé de pèlerin de Dieu, à sa communion avec la nature, à sa spiritualité simple et profonde, dont on retrouve maintes correspondances chez un Benoît Labre, un Maximilien Kolbe ou un Charles de Foucauld, rejoint un autre phénomène de la vie religieuse d'aujourd'hui, le renouveau des vocations contemplatives et érémitiques ; le fait est d'autant plus frappant que diminuent au contraire les vocations séculières et missionnaires. La contemplation attirerait-elle davantage que l'action ? En fait, il est plus probable qu'il s'agit là d'une aspiration à mieux lier action et contemplation au sein d'un monde qui, aux yeux de beaucoup, se dessèche ; ils cherchent ce "supplément d'âme" qui leur paraît faire défaut. On comprend alors pourquoi des incroyants eux-même s'intéressent aujourd'hui aux vies des saints.

## **Le besoin de saintetés populaires, déclaration du Cardinal Martini**

---

« Aujourd'hui le plus important n'est pas d'avoir une sainteté élitiste, réduite à la canonisation de quelques personnages ou mouvements. Nous avons besoin d'une sainteté diffuse. Dans mes visites pastorales, je rencontre une multitude de gens simples, liés à aucun mouvement particulier, mais qui vivent dans l'Eglise une vie de sainteté, sinon héroïque, du moins avec une grande tension morale.

Une Eglise locale doit surtout se distinguer par sa capacité de susciter, autour de l'évêque, une floraison de sainteté populaire. »

**Cardinal Martini,  
Archevêque de Milan  
La Croix  
Du 29 nov. 1985**

# Les nouvelles règles des procès de canonisation

Constitution apostolique " Divinus perfectionis Magister" \*

## Jean-Paul Évêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu en mémoire perpétuelle

Maître et modèle divin de toute perfection, Jésus-Christ, avec le Père et l'Esprit Saint, est célébré comme le « seul saint ». Il a aimé l'Église comme son épouse et, pour elle, il s'est livré afin de la sanctifier pour se la présenter à lui-même toute resplendissante. Ayant donné à tous ses disciples le précepte d'imiter la perfection du Père, il leur envoie à tous son Esprit-Saint pour que celui-ci les pousse intérieurement à aimer Dieu de tout leur cœur et à s'aimer les uns les autres comme lui-même les a aimés. Les disciples du Christ - comme nous l'enseigne le Concile Vatican II - appelés et justifiés par Jésus-Christ, non selon leurs œuvres mais selon le dessein et la grâce de Dieu, sont devenus dans le baptême de la foi vraiment fils de Dieu et participants de la nature divine et, par conséquent, réellement saints (1).

Parmi ceux-ci, en tout temps Dieu en a choisi beaucoup qui, ayant suivi de plus près l'exemple du Christ, ont témoigné magnifiquement du Royaume des cieux par l'effusion de leur sang ou par la pratique héroïque des vertus.

Or, l'Église qui, dès les premiers siècles du christianisme, a toujours cru que les apôtres et les martyrs étaient plus étroitement unis avec nous dans le Christ, les a entourés d'une vénération particulière, avec la bienheureuse Vierge Marie et les saints anges, et a pieusement imploré le secours de leur intercession. A ceux -là, on ajouta bientôt ceux qui avaient imité de plus près la virginité et la pauvreté du Christ, et enfin tous ceux que la pratique remarquable des vertus et les charismes divins recommandaient à la pieuse dévotion et à l'imitation des fidèles.

Lorsque nous considérons la vie de ceux qui ont fidèlement suivi le Christ, nous nous sentons poussés par une nouvelle raison à rechercher la cité future et, en même temps, nous est enseignée une voie sûre par laquelle, au milieu des choses changeantes de ce monde, selon l'état et la condition particulière de chacun, nous pouvons arriver à l'union parfaite avec le Christ, c'est-à-dire à la sainteté. Ayant devant nous une telle nuée de témoins à travers lesquels Dieu nous manifeste sa présence et nous parle, nous sommes fortement attirés vers le Royaume des cieux (2).

Recevant avec un très grand respect les signes de son Seigneur et écoutant avec docilité sa voix, le Saint-Siège, de par la grande mission qui lui est confiée d'enseigner, de sanctifier et de gouverner le Peuple de Dieu, a, de temps immémoriaux, proposé à l'imitation, à la vénération et à la prière des fidèles des hommes et des femmes qui se sont distingués par l'éclat de leur charité et des autres vertus évangéliques ; et, après avoir mené les enquêtes qui convenaient, le Saint-Siège apostolique les a déclarés saints ou saintes dans l'acte solennel de leur canonisation.

(\* ) Texte latin dans l'Osservatore Romano du 27 février 1983. Traduction de la Documentation Catholique (DC). Les références à la DC dans les notes sont de notre rédaction.

(1) Lumen gentium, n. 40.

(2) Lumen gentium, n. 50.

L'instruction sur les causes de canonisation, que notre prédécesseur Sixte Quint confia à la S. Congrégation des Rites fondée par lui (3), fut sans cesse enrichie au cours des siècles, notamment par Urbain VIII (4), de nouvelles normes que Prosper Lambertini (devenu par la suite Benoît XIV), rassemblant aussi l'expérience acquise avec le temps, fit passer à la postérité dans une oeuvre intitulée *De servorum Dei béatificatione et de beatorum canonizatione*, qui servit de règle à la S. Congrégation des Rites pendant presque deux siècles. Ces normes furent enfin reprises pour l'essentiel dans le Code de droit canon publié en 1917.

Avec le très grand progrès des sciences historiques, s'est fait sentir le besoin de doter la Congrégation d'un instrument de travail plus adapté à notre temps ; afin de mieux répondre aux exigences de la critique historique, notre prédécesseur d'heureuse mémoire Pie XI, par la lettre apostolique *Gia da qualche tempo* (Déjà depuis quelque temps), motu proprio du 6 février 1930, institua au sein de la Congrégation des Rites une section historique à laquelle il confia l'étude des causes "historiques" (5). Le 4 janvier 1939, le même Pontife fit publier les *Normae servandae in construendis processibus ordinariis super causis historicis* (6). Par ces normes, il rendait pratiquement superflu le procès " apostolique ", si bien que pour les causes " historiques ", à partir de ce moment, on ne fit plus qu'un seul procès instruit par autorité ordinaire.

Mais Paul VI établit par la lettre apostolique *Sanctitas clarior*, motu proprio du 19 mars 1969 (7), que même pour les causes récentes on ne ferait qu'une seule procédure d'instruction : celle qui recueille les preuves et qui serait instruite par l'évêque mais avec l'autorisation du Saint-Siège(8). Ce même pontife, par la Constitution apostolique *Sacra rituum congregatio* (9) du 8 mai 1969, institua, à la place de la S. Congrégation des Rites, deux nouveaux dicastères, à l'un il confiait le soin du culte divin, à l'autre les causes des saints. Par la même occasion, il changeait partiellement la procédure de ces causes.

Après des expériences récentes enfin, il nous a semblé très opportun de réviser encore la procédure d'instruction et de réorganiser cette Congrégation pour les Causes des saints afin de répondre aux exigences des savants et aux désirs de nos frères dans l'épiscopat qui ont plusieurs fois demandé que soit allégée la procédure, tout en conservant la solidité des enquêtes dans un domaine si important. Nous pensons aussi à la lumière de l'enseignement sur la collégialité du Concile Vatican II, qu'il convient vraiment d'associer davantage les évêques au Siège apostolique pour l'étude des causes des saints.

A l'avenir donc, ayant abrogé toutes les lois de quelque genre qu'elles soient concernant cette matière, nous ordonnons d'observer les normes suivantes :

(3) Const. ap. *Immensa Aeterni Dei*, du 22 janvier 1588. Cf. *Bullarium romanum*, éd. de Turin, tome VIII. P. 985-999

(4) Lettre ap. *Coelestis Hierusalem cives* du 5 juillet 1634 ; Urbain VIII. *Decrera servanda in canonizatione et beatificatione sanctorum*, du 12 mars 1642.

(5) AAS 22 (1930). p. 87-88.

(6) AAS 31 (1939) p174-175.

(7) AAS 61 (1969). P.149-153. (DC 1969, n°1539. p. 406-407).

(8) Ibid. n. 3-4.

(9) AAS 61 (1969) p. 297-305 (DC 1969 n° 1541 p. 532-535.)

## I. L'enquête diocésaine

---

- 1) Il appartient de droit aux évêques diocésains, ou hiérarques et autres juridiquement assimilés, à l'intérieur des limites de leur juridiction, soit d'office, soit à la demande de fidèles isolés ou d'associations légitimes, ou de leurs procureurs, d'enquêter sur la vie, les vertus ou le martyre, les miracles présumés, et, le cas échéant, sur l'ancienneté du culte du serviteur de Dieu dont on demande la canonisation.
- 2) Dans les enquêtes de ce genre, l'évêque procédera selon les normes particulières qui seront publiées par la S. Congrégation pour les Causes des saints, selon l'ordre suivant
  1. Une enquête approfondie sur la vie du serviteur de Dieu sera faite par le postulateur de la cause, nommé légitimement par le demandeur (actor) ; ce postulateur devra en même temps donner une pleine information sur les raisons qui semblaient plaider en faveur de la cause de canonisation.
  2. Si le serviteur de Dieu a publié des textes écrits par lui, l'évêque aura besoin de les faire examiner par des théologiens censeurs.
  3. Si, dans ces écrits, on ne trouve rien qui soit contraire à la foi et aux bonnes mœurs, l'évêque chargera alors des personnes compétentes de rechercher les autres écrits inédits (lettres, journal intime, etc.) ainsi que tous les autres documents qui concernent de quelque façon la cause : après avoir fait soigneusement ce travail, ces personnes rédigeront un rapport sur leurs recherches.
  4. Si, arrivé à ce point, l'évêque juge en toute prudence que l'on peut passer à la suite des opérations, il fera entendre selon les règles les témoins produits par le postulateur ou convoqués d'office.

Et s'il est urgent d'entendre les témoins pour ne pas risquer de perdre des preuves, on les interrogera même si la recherche des documents n'est pas encore terminée.
  5. L'enquête sur les miracles présumés se fera séparément de celle sur les vertus ou sur le martyre.
  6. Une fois terminées les enquêtes, une copie authentique de tous les actes rassemblés sera envoyée, en double exemplaire, à la S. Congrégation, en même temps que les exemplaires des livres du serviteur de Dieu soumis à l'examen des théologiens censeurs, avec le jugement de ceux-ci.

De plus, l'Evêque y ajoutera une déclaration sur l'observation des décrets d'Urbain VIII concernant l'absence de culte.

## **II. La Sacrée Congrégation pour les Causes des saints**

---

- 3) La S. Congrégation pour les Causes des saints, qui a à sa tête un cardinal préfet aidé d'un secrétaire, a pour fonction de s'occuper de ce qui concerne les canonisations des serviteurs de Dieu et ceci, soit en aidant de ses conseils et de sa compétence les évêques pour l'instruction des causes, soit en étudiant les causes à fond, soit enfin en donnant son avis.

Il revient à cette même Congrégation de décider de tout ce qui concerne l'authenticité et la garde des reliques.

- 4) Le secrétaire a pour fonction de :
1. S'occuper des relations avec l'extérieur, surtout avec les évêques qui instruisent des causes ;
  2. Prendre part aux discussions sur les causes et exprimer son vote au cours de la Congrégation des Pères cardinaux et évêques ;
  3. Faire un rapport sur le vote des cardinaux et des évêques, et le transmettre au Souverain pontife ;
- 5) Pour s'acquitter de sa charge, le secrétaire est aidé d'un sous-secrétaire à qui il revient surtout de voir si les prescriptions de la loi ont été observées dans l'instruction des causes; il est également aidé par un certain nombre d'officiers mineurs ;
- 6) Pour étudier les causes à la S. Congrégation, il y a un Collège de rapporteurs présidé par le rapporteur général.
- 7) Chaque rapporteur doit :
1. Étudier avec des collaborateurs externes les causes qui lui sont confiées et préparer les dossiers (positiones) sur les vertus ou sur le martyre ;
  2. Rédiger par écrit des notes historiques lorsque les consultants en demandent ;
  3. Être présent aux réunions des théologiens en tant qu'expert, mais sans droit de vote.
- 8) Un des rapporteurs sera spécialement chargé de la préparation des dossiers sur les miracles; il assistera aux rencontres des médecins et aux réunions des théologiens.
- 9) Le rapporteur général qui préside la rencontre des consultants historiens est aidé de quelques assistants.
- 10) Il y a, à la S. Congrégation, un promoteur de la foi ou prélat théologien qui doit :
1. Présider aux réunions des théologiens et y donner son avis ;
  2. Faire un rapport de cette réunion ;
  3. Assister à la Congrégation des Pères cardinaux et évêques en tant qu'expert, mais sans droit de vote.
- Pour l'une ou l'autre cause, s'il en était besoin, le cardinal préfet pourrait nommer un promoteur de la foi ad casum.
- 11) La S. Congrégation pour les Causes des saints a à sa disposition des consultants, choisis dans les diverses régions du monde, spécialistes soit en histoire, soit en théologie surtout spirituelle.
- 12) Pour l'examen des guérisons proposées comme miracles la S. Congrégation dispose d'un groupe de médecins experts.

### **III. Procédure à la Sacrée Congrégation**

---

**13)** Lorsque l'évêque aura envoyé à Rome tous les actes et les documents relatifs à la cause, on procédera de la façon suivante à la S. Congrégation pour les Causes des Saints

1. Avant toute chose, le sous-secrétaire vérifiera si, dans les enquêtes menées par l'Évêque, tout a bien été fait dans le respect des normes établies et il donnera le résultat de cet examen à la réunion ordinaire des officiels (congressus ordinarius).
2. Si en cette réunion on juge que la cause a été instruite selon les normes, on la confiera à l'un des rapporteurs ; celui-ci, avec un collaborateur externe, préparera le dossier (positio) sur les vertus ou sur le martyr, en observant les règles de la critique à observer dans l'hagiographie historique
3. Dans les causes anciennes et dans les causes récentes dont le caractère particulier le requerrait, au jugement du rapporteur général, le dossier imprimé sera soumis à l'examen de consultants spécialistes en la matière pour qu'ils donnent leur avis sur sa valeur scientifique et pour dire si le contenu est suffisant pour porter un jugement sur le fond de la cause.

Dans chaque cas, la S. Congrégation pourra charger d'autres spécialistes, ne faisant pas partie du groupe des consultants, d'étudier le dossier.

4. Le dossier (joint aux votes écrits des consultants historiens ainsi qu'aux nouveaux éclaircissements apportés par le rapporteur, si c'est nécessaire) sera remis aux consultants théologiens qui donneront leur avis sur le fond de la cause ; c'est à eux qu'il appartient, avec le promoteur de la foi, d'étudier la cause afin d'examiner soigneusement les questions théologiques faisant difficulté, s'il y en a, avant qu'elle ne soit soumise à la discussion de la réunion particulière des théologiens.
5. Les votes définitifs des consultants théologiens seront remis avec les conclusions écrites du promoteur de la foi aux cardinaux et aux évêques qui devront porter un jugement.

**14)** La congrégation étudie les miracles présumés de la façon suivante

- 1, Les miracles présumés, sur lesquels le rapporteur désigné à cet effet aura préparé un dossier, seront étudiés à la rencontre des experts (s'il s'agit de guérisons, par le groupe de médecins), dont les votes et les conclusions seront exposés dans un rapport détaillé.
2. Ensuite, ces miracles seront discutés en réunion particulière des théologiens et, enfin, dans la congrégation des Pères cardinaux et évêques.

**15)** Les avis des Pères cardinaux et évêques seront remis au Souverain Pontife, à qui seul revient le droit de décision sur le culte public ecclésiastique qui peut être rendu à un serviteur de Dieu.

**16)** Pour chacune des causes de canonisation dont le jugement est actuellement en cours à la S. Congrégation, celle-ci décidera, par un décret particulier comment poursuivre la procédure tout en maintenant l'esprit de ces nouvelles lois.

**17)** Nous ordonnons par la présente Constitution que ces lois entrent en vigueur à partir de ce jour.

Nous voulons que tout ce que nous avons établi et prescrit ait valeur durable et efficace maintenant et à l'avenir, nonobstant, dans la mesure où c'est nécessaire, toute disposition contraire des Constitutions et des Ordonnances apostoliques promulguées par nos prédécesseurs ainsi que des autres prescriptions, même dignes de mention spéciale et de dérogation.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 25 janvier 1983, cinquième année de notre pontificat.

**Jean-Paul II, Pape**

# Procédure des enquêtes faites par les Evêques

## Décret de la Congrégation pour les Causes des saints

---

(Texte latin dans l'Osservatore Romano du 27 février 1983. Traduction de la DC)

La Constitution apostolique *Divinus perfectionis magister* du 25 janvier 1983 ayant fixé la procédure à suivre dans les enquêtes pour les causes des saints qui seront faites à l'avenir par les évêques, et ayant confié à la S. Congrégation pour les Causes des saints la tâche de préparer des normes particulières à cet effet, celle-ci a élaboré les normes suivantes que le Souverain Pontife voulut faire examiner par l'assemblée plénière des Pères placés à la tête de cette Congrégation, les 22 et 23 juin 1981, et qu'il ratifia et ordonna de promulguer après avoir entendu tous les Pères chefs des dicastères de la Curie romaine.

1. a) Le demandeur (actor) promeut la cause de canonisation ; n'importe quel membre du peuple de Dieu, ou association de fidèles reconnues par l'autorité ecclésiastique, peut exercer cette fonction.  
b) Le demandeur promeut la cause par l'intermédiaire d'un postulateur légitimement constitué.
2. a) Le postulateur est constitué par le demandeur par un mandat de procuration rédigé conformément au droit, avec l'approbation de l'évêque.  
b) Lorsque la cause est traitée à la S. Congrégation, le postulateur, à condition d'être approuvé par cette même Congrégation, doit avoir une demeure stable à Rome.
3. a) Peuvent être postulateurs les prêtres, les membres des Instituts de vie consacrée et les laïcs ; mais ils doivent tous être compétents en théologie, en droit canon et en histoire, et connaître la façon de procéder de la S. Congrégation.  
b) La première tâche du postulateur est d'enquêter sur la vie du serviteur de Dieu dont il est question, afin de connaître sa renommée de sainteté et l'importance de cette cause pour l'Eglise ; il doit ensuite en référer à l'évêque.  
c) Le postulateur est également chargé de l'administration des offrandes faites pour la cause, selon les normes fixées par la S. Congrégation
4. Le postulateur a le droit de se faire remplacer, avec un mandat légitime et le consentement des demandeurs, par des vice-postulateurs.
5. a) Pour l'instruction des causes de canonisation, l'évêque compétent est celui sur le territoire duquel est mort le serviteur de Dieu, à moins que des circonstances particulières reconnues par la S. Congrégation ne conseillent une autre solution.  
b) En ce qui concerne un miracle présumé, l'évêque compétent est celui sur le territoire duquel le fait s'est produit.
6. a) L'évêque peut instruire une cause par lui-même ou par un délégué qui soit prêtre, spécialiste en théologie, en Droit canon, et en histoire s'il s'agit de causes anciennes.  
b) Le prêtre qui aura été choisi, en conformité avec le droit, comme promoteur de justice devra présenter ces mêmes qualités.  
c) Tous les officiers ayant un rôle dans la cause doivent prêter serment de s'acquitter fidèlement de leur fonction et sont tenus au secret.
7. Une cause peut être récente ou ancienne ; elle est dite récente si le martyr ou les vertus du serviteur de Dieu peuvent être prouvés par les dépositions orales de témoins oculaires elle est dite ancienne si les preuves du martyr ou des vertus ne peuvent être tirées que de sources écrites.

- 8.** Quiconque veut introduire une cause de canonisation doit présenter une supplique à l'évêque compétent par l'intermédiaire du postulateur pour demander d'instruire la cause.
- 9.** a) Pour les causes récentes, la supplique ne doit pas être présentée moins de cinq ans après la mort du serviteur de Dieu.  
 b) Mais si elle est présentée après trente ans, l'évêque ne pourra poursuivre la cause que si, après enquête, il est sûr qu'il n'y a eu dans cette affaire ni fraude ni dol de la part des demandeurs en retardant l'introduction de la cause.
- 10.** Avec la supplique, le postulateur doit aussi présenter  
 a) Aussi bien pour les causes récentes que pour les causes anciennes, une biographie sérieuse au plan historique du serviteur de Dieu, s'il en existe une, ou, s'il n'y en a pas, une relation bien faite, exposée selon l'ordre chronologique, de la vie du serviteur de Dieu et de ce qu'il a fait, de ses vertus ou de son martyre, de la renommée de sa sainteté, et de ses miracles, sans omettre ce qui pourrait sembler contraire ou moins favorable à la cause (cf. Const.apost. Divinus perfectionis magister. n.2, 1.)  
 b) Tous les écrits publiés du serviteur de Dieu en exemplaire authentique ;  
 c) Pour les causes récentes seulement, la liste des personnes qui peuvent contribuer à établir l'authenticité des vertus ou du martyre du serviteur de Dieu, ainsi que la renommée de sa sainteté et de ses miracles.
- 11.** a) Quand il aura reçu la supplique, l'évêque consultera au moins les évêques de la région sur l'opportunité d'introduire cette cause.  
 b) En outre, il rendra publique dans son propre diocèse, et si cela semble opportun, dans d'autres diocèses, avec le consentement des évêques respectifs, la pétition du postulateur, pour inviter les fidèles à lui communiquer les renseignements utiles relatifs à la cause, s'ils en ont.
- 12.** a) S'il ressortait des informations reçues un empêchement d'une certaine importance à la cause, l'évêque en avisera le postulateur pour que celui-ci puisse, si possible, l'écartier.  
 b) Si cet empêchement ne peut être écarté, et si l'évêque juge donc que la cause ne peut être acceptée, il en avertira le postulateur et lui donnera les raisons de sa décision.
- 13.** Si l'évêque entend introduire la cause, il demandera à deux théologiens censeurs un avis sur les écrits publiés du serviteur de Dieu pour dire si, dans ces écrits, il n'y a rien qui soit contre la foi ou les mœurs (cf. ibid. n.2, 2.).
- 14.** a) Si les avis des théologiens censeurs sont favorables, l'évêque fera recueillir tous les écrits du serviteur de Dieu non encore publiés ainsi que tous les documents historiques, soit manuscrits soit imprimés, qui concernent la cause de quelque manière que ce soit (cf. ibid. n.2, 3.).  
 b) Pour faire cette recherche, surtout lorsqu'il s'agit de causes anciennes, on s'adressera à des spécialistes historiens et archivistes.  
 c) Quand ils se seront acquittés de ce travail, ces experts enverront à l'évêque, avec le recueil des écrits, un rapport soigné et détaillé contenant le compte rendu de leur étude et l'assurance de s'être bien acquittés de leur fonction ; ils y incluront la liste des écrits et des documents et exprimeront leur jugement sur leur authenticité et leur valeur ainsi que sur la personnalité du serviteur de Dieu, d'après ce qui ressort de ces écrits et de ces documents.

15. a) Quand il aura reçu ce rapport, l'évêque transmettra tout ce qu'il a eu entre les mains jusqu'à ce jour au promoteur de justice, ou à un autre expert, afin que celui-ci prépare les interrogatoires qui permettront de connaître la vérité sur la vie du serviteur de Dieu, sur ses vertus ou son martyre, sur la renommée de sa sainteté ou de son martyre.
- b) Pour les causes anciennes, en revanche, les interrogatoires concerneront seulement la renommée actuelle de sainteté ou de martyre et, si c'est le cas, le culte témoigné au serviteur de Dieu en des temps récents.
- c) Entre-temps, l'évêque enverra à la S. Congrégation pour les Causes des saints une brève notice sur la vie du serviteur de Dieu et sur l'importance de cette cause afin que l'on voit si, de la part du Saint-Siège, elle ne soulève pas d'objection.
16. a) Ensuite, l'évêque ou son délégué examinera les témoins produits par le postulateur et les autres témoins qui doivent être interrogés d'office; il aura recours à un notaire qui transcrira les dépositions et les fera confirmer à la fin par le témoin qui a déposé.  
Et s'il est urgent de procéder à l'examen des témoins pour ne pas courir le risque de perdre des preuves on les interrogera même si la recherche des documents n'est pas complètement terminée (cf. *ibid*, n.2,4).
- b) Le promoteur de justice sera présent à l'examen des témoins ; s'il ne peut y assister, les actes de cet interrogatoire lui seront soumis afin qu'il puisse faire les observations et les propositions qu'il jugera nécessaires ou utiles.
- c) On examinera d'abord les témoins d'après les interrogatoires ; l'évêque ou son délégué ne manquera pas de faire aux témoins d'autres demandes nécessaires ou utiles afin de rendre plus claires les réponses faites, ou pour résoudre et expliquer complètement les difficultés qui seraient apparues.
17. Les témoins doivent être oculaires ; on peut y ajouter, le cas échéant, quelques témoins ayant entendu des témoins oculaires ; mais tous doivent être dignes de foi.
18. Comme témoins on produira d'abord ceux qui font partie de la famille même du serviteur de Dieu ou des parents par alliance, puis les amis et les gens avec qui il a vécu.
19. Pour prouver le martyre ou l'exercice des vertus ainsi que la renommée des miracles d'un serviteur de Dieu qui a appartenu à un Institut de vie consacrée, un nombre important de témoins produits doit être pris en dehors de cet Institut à moins que, à cause de la vie particulière du Serviteur de Dieu, cela ne se révèle impossible.
20. On ne pourra pas admettre à témoigner
- a) Un prêtre pour tout ce qu'il aurait appris par la confession sacramentelle ;
- b) Les confesseurs ou directeurs spirituels habituels du serviteur de Dieu pour tout ce qu'ils auraient également appris au for interne en dehors du sacrement de pénitence ;
- c) Le postulateur de la cause pendant qu'il est en fonction.
21. a) L'évêque ou son délégué convoquera d'office certains témoins qui pourraient, le cas échéant, contribuer à compléter l'enquête, surtout s'ils sont opposés à cette cause.
- b) On convoquera comme témoins d'office les experts qui ont fait la recherche des documents et rédigé à ce sujet un rapport, et ils devront déclarer sous serment :
1. Qu'ils ont recherché et rassemblé tout ce qu'ils ont pu sur la cause ;
  2. Qu'ils n'ont rien falsifié ni retranché dans les documents ou dans les textes.

22. a) Les médecins traitants, lorsqu'il s'agit de guérisons miraculeuses, seront produits comme témoins.
- b) S'ils refusent de comparaître devant l'évêque, ou son délégué, celui-ci aura soin de leur faire préparer et d'insérer dans les actes un récit, si possible écrit sous serment, sur la maladie et sur son évolution, ou au moins leur jugement sera recueilli par une autre personne qui devra ensuite être examinée.
23. Les témoins doivent, dans leur déposition, confirmée sous la foi du serment, indiquer la source de ce qu'ils affirment; on ne doit faire aucun cas de leurs témoignages si cela n'est pas respecté.
24. Si un témoin préfère donner à l'évêque ou à son délégué, avec sa déposition ou indépendamment d'elle, un texte rédigé auparavant par lui-même, on acceptera un tel écrit pourvu que ce témoin affirme sous la foi du serment que c'est lui qui l'a écrit et que ce qu'il y affirme est vrai, et on joindra ce texte aux actes.
25. a) Quelle que soit la forme sous laquelle les témoins donnent leurs renseignements, l'évêque ou son délégué aura soin de toujours les authentifier, avec sa signature et son propre sceau.
- b) Les documents et les témoignages écrits, soit qu'ils soient rassemblés par les experts soit qu'ils aient été donnés par d'autres personnes, seront déclarés authentiques par l'apposition du nom et du sceau d'un notaire ou d'un officier public faisant foi.
26. a) Si l'on doit procéder à des enquêtes sur des documents ou entendre des témoins dans un autre diocèse, l'évêque ou son délégué enverra une lettre à l'évêque compétent qui agira selon les normes de ces statuts.
- b) Les actes de cette enquête seront conservés aux archives de la Curie mais on en enverra à l'évêque qui l'a demandé un exemplaire selon les normes des n. 2930.
27. a) L'évêque ou son délégué mettra tous ses soins et fera tous les efforts pour que, en recueillant les preuves, rien ne soit omis qui pourrait de quelque manière concerner la cause ; il doit en effet être persuadé que l'heureuse issue de la cause dépend pour une grande part de sa bonne instruction.
- b) Puis, une fois toutes les preuves rassemblées, le promoteur de justice étudiera tous les actes et les documents afin de demander, si cela lui semble nécessaire, des recherches ultérieures.
- c) Le postulateur doit aussi avoir la possibilité d'étudier les actes pour que les preuves puissent être complétées, le cas échéant, par de nouveaux témoins ou d'autres documents.
28. a) Avant de clore l'instruction, l'évêque ou son délégué examinera attentivement le tombeau du serviteur de Dieu, la chambre qu'il occupait ou celle où il mourut et, s'il y en a, les autres lieux où l'on pourrait trouver des signes d'un culte en son honneur, et il fera la déclaration d'observance des décrets d'Urbain VIII sur l'absence de culte (cf. *ibid.*, n.2,6).
- b) Un rapport de tout cela sera inséré dans les actes.
29. a) Une fois les actes de l'instruction terminés, l'évêque ou son délégué décidera d'en faire une copie authentique à moins que, à cause de circonstances jugées sérieuses, il ait permis de le faire déjà pendant l'instruction.
- b) La copie authentique sera transcrite à partir des actes originaux et faite en double exemplaire.

30. a) Quand cette copie authentique est complètement terminée, on la collationne avec l'original et le notaire signe chaque page au moins de son sigle et la garantit de son sceau.  
b) L'original, fermé et muni des sceaux, sera conservé aux archives de la Curie.
31. a) La copie authentique de l'enquête et les documents annexes seront envoyés par une voie sûre, en double exemplaires, à la S. Congrégation, avec les exemplaires des livres du serviteur de Dieu étudiés par les théologiens censeurs avec le jugement de ces derniers (ibid).  
b) S'il est nécessaire de faire une traduction des actes et des documents en une des langues admises par la S. Congrégation on en fera deux exemplaires qui seront déclarés authentiques et on les enverra à Rome avec la copie authentique.  
c) L'évêque ou son délégué enverra en outre au cardinal préfet une lettre sur la crédibilité des témoins et la légitimité des actes.
32. L'enquête sur les miracles se fait séparément de l'instruction sur les vertus ou le martyr et elle se fait selon les lois suivantes (ibid., 2.5).
33. a) L'évêque compétent, aux termes de la norme n. 5 b., après avoir reçu la supplique du postulateur avec une relation brève mais soigneusement faite sur un miracle présumé ainsi que les documents qui le concernent demandera l'avis d'un ou de deux experts.  
b) Ensuite, s'il a décidé de procéder à une enquête juridique, lui-même ou son délégué examinera tous les témoins selon les normes établies ci-dessus aux n. 15 a. 16-18 et 21-24.
34. a) S'il s'agit de la guérison d'une maladie, l'évêque ou son délégué demandera l'aide d'un médecin pour poser les questions aux témoins, afin d'exposer plus clairement les faits, selon le besoin et les circonstances.  
b) Si celui qui a été guéri vit toujours il sera examiné par des experts afin de pouvoir constater le caractère durable de la guérison.
35. La copie authentique de l'enquête sera envoyée avec les documents annexes à la S. Congrégation selon ce qui est établi au n. 29-31.
36. Il est interdit de faire dans les églises des cérémonies publiques ou des panégyriques sur les serviteurs de Dieu dont la sainteté de vie est encore soumise à l'examen légitime.

Mais on doit aussi éviter en dehors des églises toute action qui pourrait induire les fidèles en erreur en leur laissant supposer que l'enquête menée par l'évêque sur la vie, les vertus ou le martyr du serviteur de Dieu implique la certitude de la canonisation future de ce serviteur de Dieu.

Notre Saint-Père Jean-Paul II, Pape par la Providence divine, a daigné approuver et ratifier ces normes au cours de l'audience du 7 février 1983 accordée au cardinal préfet de ladite Congrégation, ordonnant que ces normes soient publiées et qu'elles entrent en vigueur à partir de ce jour : et que tous les évêques qui instruisent des causes de canonisation et tous ceux qui sont concernés les observent fidèlement et religieusement nonobstant toute disposition contraire même digne de mention spéciale.

Donné à Rome au siège de la S. Congrégation pour les Causes des saints le 7 février 1983.

**Pierre cardinal PALAZZINI, préfet.**  
**Trajan CRISAN, secrétaire**

## **Décret sur les Causes actuellement en cours**

---

(Texte latin dans l'Osservatore Romano du 27 février 1983. Traduction de la DC)

Au sujet des causes des serviteurs de Dieu dont le procès est actuellement à la S. Congrégation pour les Causes des Saints, il a été établi dans la Constitution apostolique *Divinus Perfectionis Magister* du 25 janvier 1983, n. 16, que l'on ne poursuivra les travaux qu'en tenant compte de ces nouvelles lois ; et en outre, il a été donné mandat à la S. Congrégation de fixer, par un décret spécial la marche à suivre pour poursuivre ces causes à l'avenir.

Pour satisfaire à ce mandat, la S. Congrégation a divisé les causes de cette catégorie en quatre groupes et a établi ce qui suit :

- 1) En ce qui concerne les causes " récentes " dont le dossier (*positio*) sur les vertus ou sur le martyr est déjà imprimé celui-ci sera communiqué aux consultants théologiens pour avoir leur avis et sera discuté selon les normes de la nouvelle loi.
- 2) Mais en ce qui concerne les causes où les observations du promoteur de la foi ou bien la réponse de l'avocat sont en préparation on prendra grand soin que tous les documents regardant la cause soient soumis à un examen critique et, le cas échéant, soient joints à la réponse de l'avocat.
- 3) Dans les autres causes " récentes " une fois étudiés les écrits du serviteur de Dieu on ne poursuivra pas plus avant tant que le dossier sur les vertus ou sur le martyr n'aura pas été établi selon la méthode de la critique sous la direction du rapporteur de la cause après la recherche des documents qui, d'une façon ou d'une autre, concernent la cause.
- 4) Pour les causes " historiques " dont le dossier sur les vertus ou sur le martyr préparé par le bureau d'histoire hagiographique est déjà imprimé ce dossier sera remis accompagné de l'avis des consultants de ce bureau aux consultants théologiens pour leur avis selon les normes de la nouvelle loi : cependant on pourra y ajouter des éclaircissements si cela est nécessaire au jugement du rapporteur général.

Le Souverain Pontife Jean-Paul II, au cours de l'audience qu'il a accordée au cardinal préfet de ladite Congrégation le 7 février 1983 a ratifié ce décret et ordonné qu'il soit observé à partir de ce même jour.

Donné à Rome, au siège de la Sacrée Congrégation pour les Causes des Saints, le 7 février 1983.

**Pierre card. PALAZZINI, préfet**  
**Trajan CRISAN, secrétaire**

## Quelques déclarations de Robert Schuman

---

Voici ce que Robert Schuman, Président au Parlement européen de 1958 à 1960, écrivit, au cours de l'été 1963, peu avant sa mort le 4 septembre, dans l'avant-propos de son livre "Pour l'Europe" :

"Les dures leçons de l'histoire ont appris à l'homme de la frontière que je suis à se méfier des improvisations hâtives, des projets trop ambitieux, mais elles m'ont appris également que lorsqu'un jugement objectif, mûrement réfléchi, basé sur la réalité des faits et l'intérêt supérieur des hommes, nous conduit à des initiatives nouvelles, voire révolutionnaires, il importe -même si elles heurtent les coutumes établies, les antagonismes séculaires et les routines anciennes- de nous y tenir fermement et de persévérer".

Plusieurs de ses déclarations se révèlent aujourd'hui, plus de 50 ans plus tard, d'actualité :

« L'Europe, avant d'être une alliance militaire ou une entité économique, doit être une communauté culturelle dans le sens le plus élevé de ce terme. »

(Pour l'Europe)

« Une tâche européenne, constructive et valable, consiste sans doute à assurer la défense collective contre toute agression possible. »

(Pour l'Europe)

« Nous devons faire l'Europe non seulement dans l'intérêt des peuples libres, mais aussi pour pouvoir y accueillir les peuples de l'Est qui, délivrés des sujétions qu'ils ont subies jusqu'à présent, nous demanderaient leur adhésion et notre appui moral. »

(1963)

« L'Europe pourra, avec des moyens accrus, poursuivre la réalisation de l'une de ses tâches essentielles: le développement du continent africain. »

(déclaration du 9 mai 1950)

"L'Europe se cherche. Elle sait qu'elle a en ses mains son propre avenir. Jamais elle n'a été si près du but. Qu'elle ne laisse pas passer l'heure de son destin, l'unique chance de son salut."

(Pour l'Europe)

# GLOSSAIRE

---

**Auréole** (du latin aureola, sous-entendu corona : couronne d'or).

Cercle de rayons lumineux ou simplement cercle doré dont les artistes entourent la tête du Christ et des saints pour suggérer l'irradiation immatérielle de leur personne et l'éclat de leur gloire.

## **Avocat du diable**

C'est le nom populaire donné à celui dont la fonction s'appelle en fait promoteur de la foi. Lorsqu'un évêque demande à Rome de béatifier ou de canoniser un saint, la Congrégation pour les causes des saints met sur pied un vrai procès contradictoire pour s'assurer que l'on ne présente pas comme modèle des hommes ou des femmes qui ne le mériteraient pas vraiment.

## **Bienheureux** (du latin beatus, heureux)

Titre donné par l'Eglise à une personne dont la vie chrétienne est proposée en exemple et qui, pour cette raison, est béatifiée. Le terme bienheureux signifie qu'aux yeux de l'Eglise cette personne a été admise à partager pleinement le bonheur de Dieu. Le titre est attribué par un décret promulgué par le pape au cours d'une liturgie solennelle de béatification, qu'il préside lui-même. La béatification est l'étape qui précède la canonisation. Un culte public mais restreint peut être rendu au bienheureux dans les limites autorisées dans chaque cas par le pape.

## **Canon des saints**

Liste officielle des saints et bienheureux reconnus par l'Eglise catholique.

## **Cause des saints**

La cause, est, en termes juridiques, ce qui constitue la matière d'un procès. La béatification et la canonisation ne sont prononcées par l'Eglise catholique qu'au terme d'une procédure judiciaire devant les tribunaux ecclésiastiques. La cause d'un saint est donc l'ensemble des arguments présentés en vue d'obtenir la béatification ou la canonisation.

## **Dicastère** (du grec dikasterion, tribunal)

Terme qui s'appliquait autrefois aux tribunaux de la Curie romaine auxquels ne siégeait aucun cardinal. Aujourd'hui c'est le nom donné aux divers organes de la Curie romaine, congrégations, offices, conseils, commissions, tribunaux. Chacun d'eux est sous l'autorité d'un cardinal (ou d'un autre prélat appelé à devenir cardinal).

## **Hagiographie** (du grec hagios, sacré, et graphein, écrire)

Au sens strict, récit de la vie d'un saint à partir des méthodes de la science historique. Au sens large, le mot désigne toute relation d'une vie de saint, à telle enseigne qu'il est parfois employé pour désigner toute biographie un peu trop élogieuse !

L'hagiographe est l'auteur d'une vie de saint.

**Martyr** (du grec martus, témoin). Littéralement le martyr est celui qui témoigne de sa foi. Le titre est cependant réservé par l'Église à ceux dont le témoignage a été jusqu'à accepter la mort. Mais, de manière plus courante, on parle de martyrs chaque fois que la fidélité à la foi à été la cause de souffrances. La communauté juive avait déjà connu des martyrs, notamment à l'époque des Maccabées au II<sup>e</sup> siècle avant notre ère. Mais, dans l'Église, le martyr prend un sens renouvelé par son union aux souffrances du Christ modèle achevé de témoin de Dieu par le sang.

## **Martyrologe**

Catalogue, liste des martyrs. Par extension, le livre liturgique qui donne, dans l'ordre du calendrier, la liste des saints célébrés chaque jour de l'année ; ce titre rappelle ainsi la place éminente qui a toujours été reconnue aux martyrs parmi les saints.

**Ostension** (du latin ostensio, action de montrer, dérivé de ostendere, mettre en avant )

Exposition d'une relique à la vénération des fidèles. Dans le limousin, par exemple, le culte des reliques est l'occasion de solennelles ostensions qui se font tous les sept ans ; les châsses (de saint Martial, saint Loup, saint Aurélien, etc.) sont portées en procession et attirent les foules.

**Patron** (du latin patronus, protecteur, dérivé de pater, père).

Dans l'antiquité romaine, le terme désignait l'ancien maître d'un esclave affranchi, vis à vis duquel il conservait des droits et des obligations ; il s'est aussi appliqué à des patriciens riches qui se faisaient les protecteurs d'une clientèle, d'hommes libres de condition inférieure. L'Église a repris le terme lorsque l'usage s'est établi, dès les origines, de placer sous la protection d'un saint une personne (qui en reçoit le nom au baptême), une église, un diocèse, une confrérie, une corporation, une ville, un pays...

**Le promoteur de la foi** est celui qui, dans ce procès, doit analyser et critiquer les preuves des vertus et les miracles qui sont avancés en faveur de celui dont on étudie la cause. D'où le terme "avocat du diable" qu'on lui donne en plaisantant.

**Protomartyr** (du grec protos, premier)

Titre donné au premier martyr d'un pays ou, d'une église. Titre donné dans toute l'Église à saint Etienne, premier martyr, ainsi parfois qu'aux Saints Innocents.

**Saint** (du latin sanctus, souverainement pur, parfait)

Selon la doctrine chrétienne, Dieu seul est absolument saint. Mais parce qu'il est totalement amour, Dieu invite tous les hommes à partager sa sainteté et le bonheur dont elle est la source ; ceux qui ont répondu à cet appel peuvent être eux-mêmes appelés saints dès lors que, dans l'autre vie, ils se trouvent effectivement associés à la sainteté divine. C'est pourquoi l'Église catholique propose à ses fidèles l'exemple de personnes dont la vie lui paraît avoir clairement mérité le partage de la sainteté divine ; elle reconnaît alors officiellement leurs mérites en les proclamant saints par la canonisation. Il convient de noter que, pour la plupart des théologiens, une telle reconnaissance ne relèverait pas du magistère infaillible de l'Église.

**Stigmate-Stigmatisé** (du grec stigma, piqûre, piqûre au fer rouge, tatouage).

Dans le langage religieux, les stigmates sont des blessures ou des cicatrices apparaissant mystérieusement et durablement sur le corps de certains mystiques aux emplacements des plaies du Christ (mains, pieds, côté), leur occasionnant souvent de vives souffrances rappelant celles qu'avait pu endurer Jésus, et rebelles à tout traitement médical.

Les plus célèbres stigmatisés sont Saint François d'Assise (1881-1226) et Sainte Catherine de Sienne (1347-1380). Parmi les stigmatisés contemporains, on peut citer Thérèse Neumann (Allemagne, 1898-1962), Francesco Forgione dit Padre Pio (Italie, 1887-1968), Marthe Robin ( France, 1902-1981).

L'Église manifeste toujours une grande réserve à l'égard des stigmates ; elle ne pourrait en reconnaître éventuellement le caractère miraculeux qu'à l'occasion d'un procès de béatification ou de canonisation, bien après la mort du stigmatisé, et non sans une minutieuse enquête.

Dans le cas de Thérèse Neumann, qui passionna l'opinion et mobilisa les médias, la commission de six évêques et médecins qui, après maintes difficultés suscitées par sa famille, put enfin l'examiner les jeudi et vendredi saint 1938 (elle entra en extase tous les vendredis saint), conclut : "Etat d'hystérie grave avec tous les phénomènes inhérents à la maladie, y compris la part habituelle de simulation.

**Stylite** (du grec stulos, colonne).

Les ermites stylites se retiraient du monde en s'établissant au sommet d'un portique ou d'une colonne pour se contraindre à une vie plus inconfortable encore et là un renoncement absolu. Là, ils priaient Dieu et ils exhortaient les nombreux visiteurs qu'attirait la sainteté. Cette pratique qui resta essentiellement orientale, eut comme initiateur Saint Siméon le Vieux (Vè siècle).

### **Thaumaturge**

Ce mot venu du grec et formé de thauma, prodige, et ergon, œuvre, signifie faiseur de miracles. Il est fréquemment appliqué à des saints par la tradition chrétienne.

**Vénéérable** (du latin venerabilis, digne d'être vénéré)

Titre donné par l'Eglise comme première étape de la canonisation : la vie de la personne proclamée "Vénéérable" est proposée en exemple aux chrétiens, mais sans aucun culte public.

## **Le mot saint dans la Bible**

---

- Le Saint des saints : Dieu
- Le Saint des saints : cœur du sanctuaire du Temple de Jérusalem ; dans le premier temple, construit pour Salomon, c'était là qu'était déposée l'Arche d'alliance où se trouvaient les Tables de la Loi ; c'était pour les juifs, le lieu de la présence de Dieu parmi son peuple.
- Le peuple saint : le peuple juif élu de Dieu
- La tribu sainte : la tribu de Lévi vouée à Dieu (lévites)
- La cité ou la ville sainte : le pays d'Israël

## **Expressions religieuses**

---

- Les lieux saints : Jérusalem et les lieux où vécut Jésus
- Le Saint-Sépulcre : tombeau où Jésus fut mis après sa mort
- Le Saint-Père : le Pape
- Le Saint-Siège : le gouvernement pontifical
- La cité sainte : (au sens figuré), la Jérusalem céleste, le paradis
- Les villes saintes (pour les musulmans) Jérusalem, Médine, et la Mecque
- L'île des saints : l'Irlande
- Les jours saints : les jours de la semaine sainte qui précèdent Pâques
- La communion des saints : l'ensemble des fidèles vivants et morts
- "Les saints", nom que se donnaient les puritains durant la révolution anglaise sous Cromwell
- "Les saints du dernier jour", nom que se donnent les mormons

## **Comment dit-on saint en ...**

---

Allemand : heilig, sankt

Anglais : holy, saint

Espagnol : san, santo

Grec : hagios

Hébreu : qadosh

Italien : san, santo

Latin : sanctus

Néerlandais : hellige, sint

Polonais : swigety

Portugais : sao, santo